



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MERCREDI 07 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le premier février deux mil vingt-quatre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 25

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Amroze Adjuward, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 10

M. Damien Metzlé à Mme Elodie Simoes, Mme Dominique Busigny à M. Bruno Drevon, Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Michèle Ménez, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Omar N'Dior à Mme Solange Pétret-Racca, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool à M. Alexandre Richefort, M. Franck Thiébaux à Mme Claudine Queyrie, M. Pierre-François Brisabois à M. Philippe Ferret et M. Hugues Orsolin à M. François Daviau.

Secrétaire de Séance :

M. Alexandre Richefort.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

M. le Maire : « *Juste avant de commencer le Conseil, vous avez sur table le rapport 21 qui a subi de légères modifications en faveur de la Ville par rapport à ce qui vous a été présenté en Commissions. Ces modifications concernent la formule du prix d'occupation du domaine public : à la partie fixe du montant de la redevance perçue par la Commune, est ajouté une partie qui évoluera tous les ans en fonction du chiffre d'affaires de l'occupant.*

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation du secrétaire de séance.
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.
- III. Compte rendu des actes administratifs pris par le Maire dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal.
- IV. Délibérations à l'ordre du jour :
 - 2024-02-07-01 - Rapport d'activité et compte administratif 2022 de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
 - 2024-02-07-02 - Taux d'imposition - Année 2024.
 - 2024-02-07-03 - Versailles Grand Parc - Demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2023.
 - 2024-02-07-04 - Modification du tableau des emplois.
 - 2024-02-07-05 - Modification des modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Avenant n° 10.
 - 2024-02-07-06 - Avenant n° 9 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2023-11-22/05.
 - 2024-02-07-07 - Dispositif de cession de biens meubles du domaine privé de la Commune - Vente aux enchères
 - 2024-02-07-08 - Fourniture, livraison, pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi-professionnels. Lancement d'un appel d'offres ouvert.
 - 2024-02-07-09 - Groupement de commandes permanent entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
 - 2024-02-07-10 - Marché n° 2020-38 relatif à la fourniture et la livraison de mobilier – Lot n° 2 « Mobilier éducatif », conclu avec la société « MOBIDECOR » - Avenant n° 3
 - 2024-02-07-11 - Marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains de la Commune et de l'Onde, conclu avec la société Verde Distribution Services – Avenant n° 3.
 - 2024-02-07-12 - Marché n° 2022-19 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue de Picardie et de l'allée Jean Monnet – Lot n° 1 « VRD – Fourniture et pose du mobilier », conclu avec la société « EUROVIA IDF » – Avenant n° 3.

- 2024-02-07-13 - Marché n° 2023-15 relatif à l'entretien et aux travaux neufs sur les équipements hydrauliques de la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 2 « Entretien des fontaines et des bornes fontaines », conclu avec la société « ESPACE ARROSAGE 2000 » - Avenant n° 1.
- 2024-02-07-14 - Marché n° 2023-17 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail conclu avec « AXP URBICUS » – Avenant n° 1.
- 2024-02-07-15 - Création d'un diffuseur entre la RD 57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay - Avenant n° 1 au protocole cadre de partenariat.
- 2024-02-07-16 - Construction d'un nouvel Espace Jeunesse – Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, fixation de la composition du jury de concours, attribution d'une indemnité pour les candidats admis à concourir, autorisation de dépôt du permis de construire du nouvel équipement.
- 2024-02-07-17 - Construction d'un nouvel Espace Jeunesse – Lancement d'une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le désamiantage et la déconstruction du centre omnisport Raymond Barraco.
- 2024-02-07-18 - Bilan annuel des cessions et acquisitions foncières pour l'exercice 2023.
- 2024-02-07-19 - L'Onde, Théâtre Centre d'Art. Rapport d'activité de la saison 2022-2023.
- 2024-02-07-20 - Conseils de quartier - Modification du périmètre des quartiers, modifications du Règlement Intérieur et abrogation de la Charte des Conseils de quartier.
- 2024-02-07-21 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec la société Engie Energie Services - Réseau privé de froid urbain.

V. Questions diverses.

I. Désignation du secrétaire de séance.
--

M. le Maire : « Je vous propose de nommer M. Alexandre Richefort comme Secrétaire de séance. Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** M. Alexandre Richefort, Secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 13 décembre 2023.

III. Compte rendu des actes administratifs pris par le maire dans le cadre des délégations données par le conseil municipal

Décision n°2023-425 du 18/12/2023

Signature d'un marché avec la société CIRIL GROUP relatif à la maintenance et l'assistance du progiciel « Civil Net Finances » pour la Ville et le CCAS, à prix mixte : partie forfaitaire ayant pour objet les prestations récurrentes pour un montant maximum annuel de 8 174,07 euros HT et partie unitaire exécutée au moyen de bons de commandes pour les prestations ponctuelles pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT.

Décision n°2023-428 du 08/12/2023

Signature d'un marché avec la société DIGITECH relatif à la maintenance et l'assistance du progiciel « Logicime », solution de gestion du cimetière pour la Ville, à prix mixte : partie forfaitaire ayant pour objet les prestations récurrentes pour un montant maximum annuel de 2191,09 euros HT et partie unitaire exécutée au moyen de bons de commandes pour les prestations ponctuelles pour un montant maximum annuel de 8 000 euros HT.

Décision n° 2023-443 du 04/12/2023

Signature d'un marché avec la société CIRIL GROUP relatif à la maintenance et l'assistance du progiciel « IXBUS » pour la Ville et le CCAS, à prix mixte : partie forfaitaire ayant pour objet les prestations récurrentes pour un montant maximum annuel de 10 465 euros HT et partie unitaire exécutée au moyen de bons de commandes pour les prestations ponctuelles pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT.

Décision n° 2023-444 du 13/12/2023

Cession à Monsieur A. C. à la suite de la vente aux enchères électroniques via AGORASTORE d'un déshydrateur de matière organique SERVECO, pour un montant de 500,20 euros TTC.

Décision n° 2023-445 du 08/01/2024

Quatrième renouvellement de la convention d'occupation précaire avec la société INTELLIGENT SYSTEMS FOR MOBILITY concernant le lot n°5 de la copropriété sise 6 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay, consentie moyennant une redevance mensuelle hors charges de 100 euros HT, soit 120 euros TTC.

Décision n° 2023-450 du 27/12/2023

Signature du marché n° 2023-52 avec l'organisme ARPEGE relatif à l'hébergement et la maintenance des Solutions logicielles « Espace citoyen Premium démarches familles », « M-City », « Arpège Diffusion », « Concerto », « Concerto Mobilité », « Concerto Presto », « Adagio », « Soprano » pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, à prix mixte : partie forfaitaire ayant pour objet les prestations récurrentes pour un montant maximum annuel de 26 550,38 euros HT et partie unitaire exécutée au moyen de bons de commandes pour les prestations ponctuelles pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT.

Décision n° 2023-475 du 01/12/2023

Convention de mise à disposition à titre précaire du logement communal situé 2 bis, rue Marcel Sembat avec Madame S. F., conclue à titre gratuit pour la période allant du 4 au 15 décembre 2023 dans le cadre de travaux de réhabilitation.

Décision n° 2023-476 du 29/11/2023

Signature du marché n° 2023-44-01 avec la société COFIDA relatif à la fourniture de produits frais (lait, produits laitiers, œufs, fruits, légumes, viandes), pour un montant maximum annuel de 100 000 euros HT.

Décision n° 2023-478 du 29/11/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme AFTRAL relative à une action de formation intitulée « Permis de conduire C, heure(s) de pratique complémentaires - durée 1 heure », pour un montant de 109 euros HT, soit 130,80 euros TTC.

Décision n° 2023-480 du 29/11/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme AFTRAL relative à une action de formation intitulée « Présentation / accompagnement à une épreuve du permis C », pour un montant de 220 euros HT.

Décision n° 2023-481 du 30/11/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ARPEGE relative à une action de formation intitulée « Téléformation Adagio V5 et Soprano Opus à distance », pour un montant de 3 200 euros HT.

Décision n° 2023-482 du 04/12/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ARPEGE relative à une action de formation intitulée « Téléformation à distance Concerto Opus-Direction de la Relation Citoyens facturation et encaissement », pour un montant de 800 euros TTC.

Décision n° 2023-484 du 06/12/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de DESNOYERS secteur 49 n° 052 titre de concession n° 104/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 570 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2023-485 du 06/12/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme AFTRAL relative à une action de formation intitulée « Présentation / accompagnement à une épreuve du permis C », pour un montant de 212 euros HT, soit 254,40 euros TTC.

Décision n° 2023-486 du 06/12/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme AFTRAL relative à une action de formation intitulée « Permis de conduire C, heure(s) de pratique complémentaires - durée 1 heure », pour un montant de 109 euros HT, soit 130,80 euros TTC.

Décision n°2023-487 du 07/12/2023

Signature d'un marché avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES relatif à la remise en fonction de la fontaine Saint Jean-Baptiste, pour un montant global et forfaitaire de 16 938 euros HT.

Décision n° 2023-488 du 12/12/2023

Signature de l'avenant n°1 au marché n° 2023-33 avec la société COMPASS GROUP France - SCOLAREST relatif à la fourniture de repas pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs et le jardin d'enfants : ajout de prestations pour la fourniture de matériel et de produits d'entretien et vêtements de travail. Avenant sans incidence financière

Décision n° 2023-489 du 11/12/23

Location de columbarium au nom de BEXIGA secteur 57 D n° 044 titre de concession n° 105/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2023-490 du 12/12/2023

Cession à Madame K. D. K. à la suite de la vente aux enchères électroniques via AGORASTORE d'un lot de 38 chaises accrochables, pour un montant de 256,66 euros TTC.

Décision n° 2023-491 du 12/12/2023

Cession à Monsieur M. A. à la suite de la vente aux enchères électroniques via AGORASTORE d'un lot de 7 chaises scolaires, pour un montant de 25,42 euros TTC.

Décision n° 2023-492 du 29/12/2023

Signature du marché n°2023-59 avec la société HORANET relatif à l'assistance téléphonique et la maintenance des matériels et logiciels du centre sportif Robert Wagner, à prix mixte : partie forfaitaire ayant pour objet les prestations récurrentes pour un montant annuel de 4 020 euros HT et partie unitaire exécutée au moyen de bons de commandes pour les prestations ponctuelles pour un montant maximum annuel de 9 000 euros HT.

Décision n° 2023-493 du 14/12/2023

Signature d'une convention de formation avec le Centre de formation MADELIN S.A relatif à une action de formation intitulée « Formation coffres-forts-module 1 », pour un montant de 850 euros HT, soit 1 020 euros TTC.

Décision n° 2023-494 du 15/12/2023

Signature de l'avenant de transfert de 2 contrats à la société SAS GREECE FP7, filiale du cocontractant initial DISTRILOUVOIS, relatif à la location de 2 places de stationnement de voiture au sein du parking au carré Louvois.

Décision n° 2023-495 du 18/12/2023

Location de concession au nom de PELTIER secteur 21 n° 022 titre de concession n° 106/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 1 816 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-496 du 19/12/2023

Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (D.D.T.) pour l'achat de 300 cartes dans le cadre de l'action Permis Piéton, pour un montant du projet estimé à 432 euros TTC.

Décision n° 2023-497 du 21/12/2023

Signature du marché n° 2023-54 avec la société KLESLO relatif à la fourniture et la pose de sièges dans une salle de projection du Centre Maurice RAVEL (salle RAIMU), pour un montant global et forfaitaire de 43 413 euros HT.

Décision n° 2023-498 du 21/12/2023

Signature d'un marché avec la société MONNERET FORMATION relatif à la formation au « Permis AM » de 10 jeunes minimum sur l'année 2024, pour un montant de 236,72 euros TTC en semaine et de 245,52 euros TTC en week-end (tarifs unitaires).

Décision n° 2023-499 du 22/12/2023

Passation d'un marché avec la société INEO relatif à la maintenance préventive des postes de transformation HB/BT de la Commune, pour un montant de 39 854 euros HT, soit 47 824,80 euros TTC.

Décision n°2023-500 du 22/12/2023

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance relative à la sécurisation de deux sites sensibles de la Commune de Vélizy-Villacoublay, pour un coût du projet estimé à 42 286 euros HT.

Décision n°2023-501 du 22/12/2023

Signature d'une convention d'autorisation d'occupation précaire relative à deux logements communaux situés 12, rue Albert Thomas avec l'association PONEY-CLUB DE VELIZY-VILLACOUBLAY, pour une redevance mensuelle de 639,54 euros HT hors charges par logement.

Décision n°2023-502 du 22/12/2023

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la sécurisation de l'Hôtel de Ville de la Commune de Vélizy-Villacoublay, pour un coût du projet estimé à 2 500 euros HT.

Décision n° 2023-503 du 26/12/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de CAUCHOIS secteur 54 n° 013 titre de concession n° 107/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-504 du 26/12/2023

Signature d'un marché avec la société M.A.J. relatif à la location et l'entretien des vêtements de travail des agents de la restauration municipale, pour un montant de 2 615,58 euros HT.

Décision n° 2023-505 du 27/12/2023

Signature du contrat n° 2023-39 avec la société ELECTRIC 55 CHARGING relatif à la collecte de données et à la facturation liée à l'accès aux bornes de recharge électriques de la Commune par les utilisateurs de la carte de vie citoyenne Vél'Easy, pour des prix unitaires facturés à la Commune de 0,019 euros HT la minute pour les points de charge d'une puissance de 7kW et de 0,037 euros HT la minute pour les points de charge d'une puissance de 22kW.

Décision n° 2023-506 du 27/12/2023

Abrogation de la décision n° 2023-378 en date du 20/09/2023 relative à la passation d'un marché avec Madame Valentine Goby, auteure, pour l'animation d'une lecture-rencontre avec le public à la Médiathèque le 5 décembre 2023, et signature d'un nouveau marché avec cette auteure pour un montant de 444,84 euros TTC.

Décision n° 2023-507 du 28/12/2023

Passation d'un marché auprès de 11 librairies indépendantes et de proximité relatif à l'achat de livres non scolaires pour l'année 2024 pour la Médiathèque, pour un montant inférieur à 90 000 euros HT, tous achats confondus.

Décision n° 2023-508 du 29/12/2023

Signature du marché n° 2023-46-01 avec la société GAZONS DE FRANCE relatif à la fourniture d'amendements, engrais, gazons, prairie, spécialités phytosanitaires et lutte biologique, pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT.

Décision n° 2023-509 du 29/12/2023

Signature du marché n° 2023-46-02 avec la société SOUFFLET VIGNE relatif à la fourniture de substrats, paillages végétaux, bordures et clôtures, pour un montant maximum annuel de 43 000 euros HT.

Décision n° 2024-000 du 03/01/2024

Signature d'une convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union et mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir avec la Ville d'ELANCOURT.

Décision n° 2024-001 du 04/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation ORSYS relative à une action de formation intitulée « SharePoint Online, concepteur avancé », pour un montant de 1 350 euros HT, soit 1 620 euros TTC.

Décision n° 2024-002 du 04/01/2024

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de EMERY (secteur 36 ; n°026 ; titre de concession n° 1/2024), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 055 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2024-003 du 04/01/2024

Location de concession de terrain au nom de JACINTHE (secteur 20 ; n° 026 ; titre de concession n° 2/2024), pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 055 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2024-004 du 04/01/2024

Premier renouvellement de la concession au nom de NODIOT (secteur 41 ; n° 048 ; titre de concession n° 3/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2024-005 du 04/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ALPHARD TECHNOLOGIES relative à l'attribution de 10 licences annuelles pour l'accès au site web de formation à distance, pour un montant de 2 290 euros HT.

Décision n° 2024-006 du 04/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ACP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Réglementation des marchés publics - Niveau 2 », pour un montant de 1 690 euros HT.

Décision n° 2024-007 du 05/01/2024

Signature d'un marché avec LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE relatif à la visite d'une exposition le 22 février 2024 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 71,50 euros TTC.

Décision n° 2024-008 du 05/01/2024

Signature d'un marché avec le MUSEE DU QUAI BRANLY relatif à une visite guidée le 13 février 2024 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 70 euros TTC.

Décision n° 2024-009 du 08/01/2024

Signature d'un marché avec la société LES ASTÉRIDES relatif à la location d'un hébergement lors d'un mini-séjour ski du 10 au 17 février 2024, dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 3 414,60 euros TTC.

Décision n° 2024-010 du 08/01/2024

Signature d'un marché avec FORT BOYARD AVENTURES relatif à une activité le 13 février 2024 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 174,55 euros HT.

Décision n° 2024-011 du 08/01/2024

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du marché de prestations d'enlèvement, transport et stockage des véhicules en fourrière pour la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 2024-012 du 09/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme AFTRAL relatif à une action de formation intitulée « Permis de conduire C, heure(s) de pratique complémentaires - durée 1 heure », pour un montant de 114 euros HT.

Décision n° 2024-013 du 09/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme AFTRAL relative à une action de formation intitulée « Présentation / accompagnement à une épreuve du permis C », pour un montant de 223 euros HT.

Décision n° 2024-014 du 09/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ARPEGE relative à une action de formation intitulée « Formation au logiciel Concerto Opus », pour un montant de 2 900 euros HT.

Décision n° 2024-015 du 10/01/2024

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour le programme d'actions sur les violences intrafamiliales et conjugales, pour un coût du projet estimé à 6 868,10 euros TTC.

Décision n° 2024-016 du 10/01/2024

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour un Escape Game de la sécurité routière et des addictions, pour un coût du projet estimé à 8 871,65 euros TTC.

Décision n° 2024-017 du 10/01/2024

Passation d'un marché avec la société ADAVPROJECTIONS relatif à la cession de droits ponctuels pour la diffusion d'un long métrage dans le cadre de la Nuit de la lecture 2024 à la Médiathèque, pour un montant de 158,25 euros TTC.

Décision n° 2024-018 du 10/01/2024

Signature d'un marché avec Madame Véronique MARECHAL relatif à un atelier de percussions corporelles, le samedi 20 janvier 2024 à la médiathèque, pour un montant de 300 euros TTC.

Décision n° 2024-020 du 10/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CFPPA de Seine-Maritime relative à une action de formation intitulée « Permis tronçonneuse ECC1 », pour un montant de 4 780 euros HT.

Décision n° 2024-021 du 11/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Conduite de chantiers Voirie et Réseaux de Distribution », pour un montant de 1 595 euros HT.

Décision n° 2024-022 du 11/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Montage et suivi financier d'une opération d'aménagement », pour un montant de 1 695 euros HT.

Décision n° 2024-023 du 11/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Piloter une opération d'aménagement de A à Z », pour un montant de 2 295 euros HT.

Décision n° 2024-024 du 11/01/2024

Signature d'un marché avec la société LES GAZONS DE France et SOUFFLET VIGNE relatif à la fourniture et livraison de produits et matériaux d'espaces verts: Lot n°1 : Fourniture d'amendements, engrais, gazons, prairie, spécialités phytosanitaires, lutte biologique, avec la société LES GAZONS DE FRANCE, bons de commandes d'un montant maximum annuel de 10 000 euros HT ; Lot n°2 : Fourniture de substrats, paillages végétaux, bordures et clôtures, avec la société SOUFFLET VIGNE, bons de commandes d'un montant maximum annuel de 43 000 euros HT.

Décision n° 2024-025 du 11/01/2024

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de DARRY (secteur 33, n° 023, titre de concession n° 004/2024), pour une durée de 15 ans, d'un montant de 614 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2024-026 du 11/01/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme ARPEGE, pour une action de formation intitulée « Formation au logiciel Adagio V5 », pour un montant de 2 250 euros HT.

Décision n° 2024-027 du 16/01/2024

Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) relative à l'organisation de sessions de formation au permis AM pour les jeunes Véliziens, pour un coût du projet estimé à 3 960 euros TTC.

Décision n° 2024-028 du 12/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme TPMA FORMATION relative à une action de formation intitulée « Et si on revisitait les fondamentaux - 22.01.2024 » pour un agent, pour un montant de 250 euros TTC.

Décision n° 2024-029 du 12/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme TPMA FORMATION relative à une action de formation intitulée « Et si on revisitait les fondamentaux - 22.01.2024 » pour un agent, pour un montant de 250 euros TTC.

Décision n° 2024-030 du 12/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme TPMA FORMATION relative à une action de formation intitulée « Et si on revisitait les fondamentaux - 24.01.2024 » pour un agent, pour un montant de 250 euros TTC.

Décision n° 2024-031 du 12/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme TPMA FORMATION relative à une action de formation intitulée « Et si on revisitait les fondamentaux-24.01.2024 » pour un agent, pour un montant de 250 euros TTC.

Décision n° 2024-032 du 12/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme TPMA FORMATION relative à une action de formation intitulée « Et si on revisitait les fondamentaux-25.01.2024 » pour un agent, pour un montant de 250 euros TTC.

Décision n° 2024-033 du 12/01/2024

Signature d'une convention de formation avec TPMA FORMATION relative à une action de formation intitulée « Et si on revisitait les fondamentaux-25.01.2024 » pour un agent, pour un montant de 250 euros TTC.

Décision n° 2024-034 du 15/01/2024

Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Vélizy-Villacoublay pour l'année 2024 à l'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS (AAF) pour un montant de 105 euros TTC.

Décision n° 2024-035 du 15/01/2024

Signature du marché n°2023-56 avec la société AVANTAGES SERVICES relatif aux prestations d'enlèvement, transport et stockage des véhicules en fourrière pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, pour un montant maximum annuel de 20 000 euros HT.

Décision n° 2024-036 du 16/01/2024

Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (D.D.T.) relative à l'organisation d'un Escape Game de la sécurité routière et des addictions, pour un coût du projet estimé à 8 871,65 euros TTC.

Décision n° 2024-038 du 17/01/2024

Signature d'un marché avec l'association AFOCAL Paris d'Ile de France aux formations théoriques au BAFA sur l'année 2024 pour 30 jeunes maximum dont 10 dans le cadre du dispositif citoyen, pour un montant dépendant du lieu et de la période de stage (de 200 euros TTC à 400 euros TTC).

Décision n° 2024-039 du 17/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Sécurité incendie dans les ERP neufs et existants » pour un agent, pour un montant de 1 695 euros HT, soit 2 034 euros TTC.

Décision n° 2024-040 du 17/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Sécurité incendie dans les ERP neufs et existants » pour un agent, pour un montant de 1 695 euros HT, soit 2 034 euros TTC.

Décision n° 2024-041 du 17/01/2024

Déclaration sans suite du marché n°2023-41 relatif à l'organisation de séjours à Chypre (lot 4) pour les séniors de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Décision n° 2024-042 du 18/01/2024

Signature d'une convention de formation avec la société de tir INDRA relative à une action de formation intitulée « Stage de perfectionnement », pour un montant de 1 523,41 euros HT

Décision n° 2024-043 du 18/01/2024

Signature d'une convention de formation avec la société de tir INDRA relative à une action de formation intitulée « Stage de recyclage Moniteur », pour un montant de 1 295,68 euros HT.

Décision n° 2024-046 du 18/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée « CACES R482 Cat 1C », pour un montant de 795 euros HT, soit 954 euros TTC.

Décision n° 2024-047 du 18/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée « CACES R486 Cat B initial », pour un montant de 1 990 euros HT, soit 2 388 euros TTC.

Décision n° 2024-048 du 18/01/2024

Signature d'une convention de formation avec l'organisme CECYS relative à une action de formation intitulée « Recyclage habilitation électrique H0-BS », pour un montant de 625 euros HT, soit 750 euros TTC.

Décision n° 2024-050 du 18/01/2024

Signature du marché n° 2023-41 relatif à l'organisation de séjours pour les séniors de la Commune de Vélizy-Villacoublay, Lot 1 : « Séjour dans la province de Burgos », avec la société VOYAGES HIBLE ; Lot 2 « Séjour à Berlin » et lot 3 « Séjour à Prague » avec la société TIBO TOURS ; pour un montant pour l'ensemble des lots n'excédant pas 224 000 euros TTC.

Décision n° 2024-052 du 19/01/2024

Signature d'un marché d'études avec la société IETI relatif à l'établissement d'un dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU avec le projet urbain de la rue Marcel Sembat, pour un montant de 8 050 euros HT, soit 9 660 euros TTC.

Décision n° 2024-053 du 19/01/2024

Signature d'une convention de formation avec L'ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHEQUES relative à une action de formation intitulée « La réalité virtuelle en Médiathèque », pour un montant de 270 euros HT.

Décision n° 2024-055 DU 19/01/2024

Abrogation de la décision n°2024-021 avec la société GROUPE MONITEUR relative à la session de formation « Conduite de chantiers voirie et réseaux de distribution » et signature d'une nouvelle convention de formation relative à la même session de formation à une autre date, pour un montant de 1 595 euros HT, soit 1 914 euros TTC.

Décision n° 2024-056 du 19/01/2024

Signature du marché n° 2023-55 avec la société LOG BAT relatif à la location de structures itinérantes pour l'accueil temporaire d'un lieu de stockage et de vie pour les agents de la Direction des animations, sports et vie associative, pour un montant de 209 076 euros HT.

Décision n° 2024-057 du 19/01/2024

Signature d'un marché avec le THEATRE DE SARTROUVILLE relatif à la représentation du spectacle « Love à Gogo » le mardi 23 janvier 2024 au Collège Maryse Bastié, pour un montant de 724,68 euros TTC.

Décision n° 2024-058 du 22/01/2024

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance relative à l'organisation d'actions de prévention au harcèlement scolaire à destination des élèves de CM1 de la Commune, pour un coût du projet estimé à 1 728,80 euros TTC.

M. le Maire : « Avez-vous des questions sur le compte-rendu des actes administratifs ?
Non. »

IV. Délibérations à l'ordre du jour

M. le Maire : « Je vais donc commencer avec le premier point à l'ordre du jour. »

2024-02-07/01 - Rapport d'activité et compte administratif 2022 de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) adresse chaque année aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Celui-ci doit être présenté aux membres du Conseil municipal, au cours d'une séance publique. Ce rapport rend compte de l'activité de la Communauté d'agglomération dans chaque commune ainsi que du compte administratif arrêté par son organe délibérant.

La CAVGP regroupe 18 communes, soit près de 270 000 habitants et s'étend sur 12 400 hectares de superficie.

Les communes membres sont : Bailly, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy, Saint-Cyr-L'Ecole, Buc, Châteaufort, Toussus-le-Noble, Les Loges en Josas, Jouy-en-Josas, Bièvres, Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Le Chesnay-Rocquencourt, La Celle St Cloud, Bougival et Versailles.

Quelques chiffres clés en 2022

- 76 délégués communautaires,
- 17 bureaux communautaires,
- 5 conseils communautaires,
- 87 délibérations,
- 159 décisions du bureau et du Président.

La CAVGP gère :

- 6 compétences obligatoires : le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire (cadre de vie et déplacements), l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, l'assainissement et la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations (GEMAPI), l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,
- 3 compétences optionnelles : l'eau potable, la protection et la mise en valeur de l'environnement, les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- 2 compétences facultatives : la fourrière animale et la gestion des parcs d'intérêt communautaire.

Retour sur les faits marquants de 2022

1/ Ville durable

En 2022, Versailles Grand Parc a entrepris des actions importantes pour promouvoir la ville durable et encourager l'efficacité énergétique sur son territoire. Outre la création du service « Ville durable », elle a poursuivi l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et elle a accompagné les communes dans la réalisation de schémas directeurs de l'énergie afin de promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

2/ Les déplacements

En 2022 Versailles Grand Parc a connu d'importants changements dans le domaine des transports. De l'inauguration de la nouvelle ligne de tramway T13 à la réorganisation des lignes de bus pour une meilleure desserte, chaque projet est mené dans le but de promouvoir une mobilité durable et une qualité de service optimale.

3/ Aménagement du territoire

Versailles Grand Parc a mené des projets d'aménagement marquants, soulignant l'engagement envers son territoire et son environnement, comme la démolition du Moulin de Saint-Cyr en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le lancement de la deuxième phase de la restauration de l'Allée Royale et la création d'une prairie sèche à la Faisanderie.

4/ Habitat

L'année 2022 a vu le lancement des travaux d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI). La création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) reflète l'engagement de VGP à faciliter l'accès au logement social sur son territoire. La Communauté d'agglomération soutient également la construction de logement sociaux en garantissant les emprunts, contribuant ainsi à atteindre les exigences légales et à renforcer la cohésion sociale sur le territoire.

5/ Développement économique

Avec plus de 120 000 emplois, VGP est un pôle économique majeur de l'ouest francilien. Notre territoire dispose d'un tissu économique attractif, spécialisé dans des secteurs à haute valeur ajoutée et fortement dynamisé par les laboratoires et instituts de recherche de pointe, et notamment la présence de grands acteurs académiques et de campus de recherche qui concentrent près de 5% de la Recherche et Développement privée française.

6/ Ville Intelligente

Le Pôle d'ingénierie territorial a évolué pour devenir le pôle Ville Intelligente. Suite à la période de pandémie, les préoccupations des habitants, les mobilités et le contexte économique ont connu des transformations significatives qui demandent de pouvoir être mieux appréhendées afin d'adapter les offres de services de la communauté d'agglomération et de ses communes. Dans les faits marquants, il est à noter le développement du réseau de vidéo-surveillance, la création d'une maquette du territoire 3D ou encore les mobilités innovantes

7/ Déchets

En 2022, l'Agglo poursuit ses efforts pour préserver l'environnement, le cadre de vie et la santé, tout en encourageant une participation active de tous les citoyens en vue d'un impact positif sur le territoire. Versailles Grand Parc continue de relever le défi de la gestion et du traitement des déchets. Grâce à la mise en place de la Tarification Ecoresponsable sur 8 communes pilotes et aux initiatives de sensibilisation, de compostage et de valorisation des biodéchets, d'importants progrès ont été réalisés pour se diriger vers un avenir plus durable.

8/ Eau et assainissement

En 2022, une réflexion approfondie a été menée dans le but de déterminer le mode de gestion à long terme de l'assainissement sur le territoire de Versailles Grand Parc. Parallèlement, les 3 schémas directeurs initiés par les communes avant le transfert de compétence ont poursuivi leur progression, avec des investissements prévus pour les années à venir et celui à l'échelle communautaire a été lancé. Dans le cadre de la compétence GEMAPI, l'engagement envers la prévention des inondations s'est également renforcé, avec la signature d'une convention constitutive du groupement de commandes visant à réaliser des études hydrauliques et hydromorphologiques sur le bassin de la Seine mantoise et ses affluents.

9/ Culture et tourisme

L'année 2022 a été marquée par une véritable renaissance culturelle, notamment avec le festival de la BD de Buc, le festival de la route des contes devenu « sur la route... », le festival Electrochic avec un événement à l'Onde, le Mois Molière. La bibliothèque numérique se développe continuellement grâce à de nouvelles offres de presse.

10/ Ressources financières

Le budget 2022 a été marqué par 2 faits importants : la sortie du SYCTOM au 1^{er} janvier 2022 et le transfert de l'office du tourisme de Versailles.

- recettes 2022 : 190 M€,
- dépenses fonctionnement 2022 : 184 M€,
- dépenses investissement 2022 : 15 M€.

11/ Les ressources humaines

La CAVGP emploie 288 agents dont 167 femmes et 121 hommes avec une moyenne d'âge de 45 ans. La masse salariale est de 13 018 390 €.

12/ La communication :

VGP a mis l'accent en 2022 sur sa communication digitale en affirmant sa présence sur les réseaux sociaux et le déploiement de solutions techniques comme pour le tri des déchets – avec l'Appli T.R.I. VGP et sa web 'App. Le site web et la newsletter ont contribué à soutenir la visibilité de l'Agglo.

La commission Intercommunalité, réunie en séance le 29 janvier 2024, a pris acte du rapport d'activité 2022 et du compte administratif 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022 et du compte administratif 2022 de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, annexés au présent rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2022 et du compte administratif 2022 de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, joints à la délibération.

2024-02-07/02 - Taux d'imposition - Année 2024.

Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts, le Conseil municipal doit voter les taux des impôts communaux qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale. Pour rappel, depuis la loi de finances pour 2020 le schéma de financement des communes et de leurs regroupements a été progressivement adapté. C'est ainsi notamment que pour l'ensemble des ménages la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour compenser la perte de recettes de taxe d'habitation, les Communes se voient attribuer l'ex-part départementale de la taxe foncière des propriétés bâties. Ce mécanisme de compensation repose sur un coefficient correcteur afin de rendre la réforme financièrement neutre pour chaque Commune, au moins dans un premier temps. À noter que notre Commune est surcompensée et qu'en conséquence un coefficient correcteur de 0,6 % environ est appliqué à l'ex-part départementale de la taxe foncière des propriétés bâties émanant de Vélizy-Villacoublay.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est donc un taux consolidé reprenant l'ancien taux communal (11,42 %) et l'ancien taux départemental (11,58 %).

Les taux de la taxe foncière étaient en 2023 de :

- 23,00 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 21,96 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Depuis 2023, les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne sont plus gelés. Il convient donc de voter également un taux 2024 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (533 sur la Commune de Vélizy-Villacoublay).

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Afin de ne pas alourdir les prélèvements fiscaux sur les ménages, il est proposé au Conseil municipal, pour l'année 2024, de reconduire les taux de 2023 pour les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, soit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties 23,00 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties 21,96 %,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires 9,52 %.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe foncier bâti	23,00 %
Taxe foncier non bâti	21,96 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,52 %

M. le Maire : « Nous maintenons des taux d'imposition identiques pour la 11^{ème} année consécutive. Ce qui pose question en revanche est la baisse des dotations et des participations aux dépenses de fonctionnement de la Ville, comme c'est le cas par exemple, avec la suppression de la CVAE pour les entreprises. »

2024-02-07/03 - Versailles Grand Parc - Demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2023.

Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Par décision du bureau communautaire (n° dB.2023.057) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) du 7 septembre 2023, les modalités de calcul du retour financier aux communes-membres, sous la forme d'un versement d'un fonds de concours au titre de l'accroissement fiscal constaté par la Communauté d'agglomération, ont été arrêtées. Le retour incitatif a pour objectif de financer des dépenses d'investissement prévues ou réalisées par les communes. Les communes-membres peuvent donc solliciter le bénéfice de ce fonds de concours.

En application dudit mode de calcul, la Commune de Vélizy-Villacoublay pourrait obtenir un fonds de concours à hauteur de 4 244 489 € au titre de l'année 2023.

Sachant que le montant du fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % du montant H.T. des investissements réalisés (net de subvention), la Ville souhaite inscrire les opérations suivantes :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Préemption immeuble Projet de renouvellement urbain du pôle d'activités Inovel Parc	1 142 900,00 €		1 142 900,00 €	571 450,00 €	2022
Préemption immeubles Opération aménagement entrée de ville rue Marcel Sembat et rue Ampère	1 199 000,00 €		1 199 000,00 €	599 500,00 €	2023
Réaménagement du parvis du Centre Maurice Ravel	180 000,00 €		180 000,00 €	90 000,00 €	2023
Rénovation hall d'accueil Centre Maurice Ravel	250 000,00 €		250 000,00 €	125 000,00 €	2024
Salle Raimu	160 000,00 €		160 000,00 €	80 000,00 €	2023 2024
Réfection vestiaires Stade Wagner Gymnase Richet	86 000,00 € 23 000,00 €		109 000,00 €	54 500,00 €	2022 2023
Réfection éclairage L'Onde Parking Dautier Parking Mozart Parking Hôtel de Ville Gymnase Richet Gymnase Jean Macé	52 000,00 € 25 300,00 € 54 500,00 € 13 500,00 € 18 000,00 € 24 700,00 €		188 000,00 €	94 000,00 €	2023
Réfection couvertures ALSH Jean Macé et Le Village Poney club	960 000 €		960 000,00 €	480 000,00 €	2024
Construction Nouvel Espace Jeunesse 1ère étape : Déconstruction bâtiment existant	750 000,00 €		750 000,00 €	375 000,00 €	2024
Ecole Fronval – réfection sol préau et isolation acoustique	89 500,00 €		89 500,00 €	44 750,00 €	2023
Aménagement urbain Le Mail : Dévoiement des réseaux	2 030 000,00 €		2 030 000,00 €	1 015 000,00 €	2024
Réfection parking Mozart	960 000,00 €		960 000,00 €	480 000,00 €	2024
Gazon synthétique Sadi Lecoite	290 000 €	50 000,00 €	240 000,00 €	120 000,00 €	2022
Travaux façade piscine	435 000,00 €	100 000,00 €	335 000,00 €	167 500,00 €	2024
		TOTAUX	8 593 400,00 €	4 296 700,00 €	

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Intercommunalité du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours pour l'année 2023 à hauteur de 4 244 489 € au titre des opérations mentionnées dans le tableau ci-dessus, et d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, SOLLICITE auprès de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le versement d'un fonds de concours à hauteur de 4 244 489 € au titre des opérations suivantes :

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Préemption immeuble Projet de renouvellement urbain du pôle d'activités Inovel Parc	1 142 900,00 €		1 142 900,00 €	571 450,00 €	2022
Préemption immeubles Opération aménagement entrée de ville rue Marcel Sembat et rue Ampère	1 199 000,00 €		1 199 000,00 €	599 500,00 €	2023
Réaménagement du parvis du Centre Maurice Ravel	180 000,00 €		180 000,00 €	90 000,00 €	2023
Rénovation hall d'accueil Centre Maurice Ravel	250 000,00 €		250 000,00 €	125 000,00 €	2024
Salle Raimu	160 000,00 €		160 000,00 €	80 000,00 €	2023 2024
Réfection vestiaires Stade Wagner Gymnase Richet	86 000,00 € 23 000,00 €		109 000,00 €	54 500,00 €	2022 2023
Réfection éclairage L'Onde Parking Dautier Parking Mozart Parking Hôtel de Ville	52 000,00 € 25 300,00 € 54 500,00 € 13 500,00 €		188 000,00 €	94 000,00 €	2023

OPÉRATION	COÛT TRAVAUX HT	AUTRE SUBVENTION	COÛT COMMUNE HT	PLAFOND (50 %)	LIVRAISON
Gymnase Richet Gymnase Jean Macé	18 000,00 € 24 700,00 €				
Réfection couvertures ALSH Jean Macé et Le Village Poney club	960 000 €		960 000,00 €	480 000,00 €	2024
Construction Nouvel Espace Jeunesse 1 ^{ère} étape : déconstruction bâtiment existant	750 000,00 €		750 000,00 €	375 000,00 €	2024
Ecole Fronval – réfection sol préau et isolation acoustique	89 500,00 €		89 500,00 €	44 750,00 €	2023
Aménagement urbain Le Mail : dévoisement des réseaux	2 030 000,00 €		2 030 000,00 €	1 015 000,00 €	2024
Réfection parking Mozart	960 000,00 €		960 000,00 €	480 000,00 €	2024
Gazon synthétique Sadi Lecointe	290 000 €	50 000,00 €	240 000,00 €	120 000,00 €	2022
Travaux façade piscine	435 000,00 €	100 000,00 €	335 000,00€	167 500,00 €	2024
		TOTAUX	8 593 400,00 €	4 296 700,00 €	

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

2024-02-07/04 - Modification du tableau des emplois.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite aux mouvements de personnel au sein des services municipaux, il est proposé de transformer les emplois suivants :

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
12/02/2024	Chef de service de PM principal 1ère classe à temps complet	Directeur de la prévention et de la tranquillité publique / Chef de la police municipale	1	Départ par voie de mutation	12/02/2024	Directeur principal de police municipale à temps complet	Directeur de la prévention et de la tranquillité publique / Chef de la police municipale	1
				Détachement pour stage suite réussite concours	01/03/2024	Animateur territorial à temps complet	Coordinateur des actions éducatives	1
01/03/2024	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1	Départ par voie de disponibilité	01/03/2024	Adjoint technique territorial à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1
01/03/2024	Agent de maîtrise à temps complet	Chef de cuisine restaurant municipal Dautier	1	Mobilité interne	01/03/2024	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Chef de cuisine restaurant municipal Dautier	1
01/03/2024	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Responsable de self	1	Mobilité interne	01/03/2024	Adjoint technique territorial à temps complet	Responsable de self	1
01/03/2024	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet	Aide cuisinier - lingère en crèche	1	Départ à la retraite	01/03/2024	Adjoint technique territorial à temps complet	Aide cuisinier - lingère en crèche	1
01/03/2024	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet	Gestionnaire comptable	1	Départ à la retraite	01/03/2024	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet	Gestionnaire comptable	1
01/03/2024	Adjoint technique territorial à temps complet	Chargé de la sécurité, de la maintenance et de l'accessibilité des bâtiments	1	Départ par voie de disponibilité	01/03/2024	Technicien à temps complet	Chargé de la sécurité, de la maintenance et de l'accessibilité des bâtiments	1
01/03/2024	Ingénieur territorial à temps complet	Chef de projet SSI – Cybersécurité	1	Réorganisation de service	01/03/2024	Ingénieur territorial à temps complet	Responsable du service études, projets et cybersécurité	1

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	Motif de la création/suppression	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/03/2024	Ingénieur principal à temps complet	Directeur adjoint DVCSI en charge des infrastructures, du support et de la sécurité	1	Réorganisation de service	01/03/2024	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Responsable du service support et production	1
01/03/2024	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Chef de projet infrastructures	1	Mobilité interne	01/03/2024	Ingénieur territorial à temps complet	Chef de projet infrastructures	1
01/03/2024	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Chargé des applications métiers	1	Réorganisation de service	01/03/2024	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Chef de projet applicatif	1
01/03/2024	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Chargé des applications métiers	1	Réorganisation de service	01/03/2024	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Technicien de support applicatif	1
01/07/2024	Ingénieur principal à temps complet	Directeur de l'urbanisme	1	Départ à la retraite	01/03/2024	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Directeur de l'urbanisme	1

Conformément aux lignes directrices de gestion en matière de Ressources Humaines et afin d'entériner les avancements de grade de l'année 2024, il est proposé de transformer les emplois à temps complet suivants :

Fonction	En date du	Création d'emploi	Suppression d'emploi	NB
Educateur de jeunes enfants	01/03/2024	Educateur de jeunes enf. classe exceptionnelle	Educateur territorial de jeunes enfants	1
Gestionnaire comptable	01/03/2024	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Assistant de la Direction de la jeunesse	01/03/2024	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Assistant administratif et comptable de la communication	01/03/2024	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial	1
Animateur de structure de loisirs	01/03/2024	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1
Animateur de structure de loisirs	01/03/2024	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1
Directeur périscolaire	01/03/2024	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1
Animateur multimédia jeunesse	01/03/2024	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation	1
Directeur adjoint périscolaire	01/03/2024	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation	1
Animateur de structure de loisirs	01/03/2024	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation	1
Agent de restauration polyvalent	01/03/2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Agent de restauration polyvalent	01/03/2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Agent de restauration polyvalent	01/03/2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Chef d'équipe des équipements sportifs	01/03/2024	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial	1
Accompagnant éducatif petite enfance	01/03/2024	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial	1
Policier municipal	01/03/2024	Brigadier-chef principal	Gardien-brigadier	1
Policier municipal	01/03/2024	Brigadier-chef principal	Gardien-brigadier	1
Policier municipal	01/03/2024	Brigadier-chef principal	Gardien-brigadier	1
Auxiliaire de puériculture	01/03/2024	Auxiliaire puériculture classe supérieure	Auxiliaire de puériculture de classe normale	1
Auxiliaire de puériculture	01/03/2024	Auxiliaire puériculture classe supérieure	Auxiliaire de puériculture de classe normale	1
Chargé d'édition	01/03/2024	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur	1

Fonction	En date du	Création d'emploi	Suppression d'emploi	NB
Gestionnaire logement	01/03/2024	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
Technicien support et déploiement informatique	01/03/2024	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien	1
Contrôleur des travaux VRD	01/03/2024	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien	1
Chargé de la maintenance du patrimoine bâti	01/03/2024	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien	1
Responsable du service restauration et gestion des équipements scolaire	01/03/2024	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1
Responsable du service support et production	01/03/2024	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1
Aide-maternelle	01/03/2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Agent de maintenance des équipements sportifs	01/06/2024	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial	1
Gestionnaire carrière-paie- congrés	01/07/2024	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Directeur adjoint périscolaire	01/09/24	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation	1
Animateur de structure de loisirs	01/09/2024	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation	1
Animateur de structure de loisirs	01/09/2024	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation	1
Agent polyvalent de la régie bâtiment	01/09/2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Cuisinier	01/09/2024	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial	1
Assistant de la DSVAA	01/12/2024	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
Responsable de self	01/12/2024	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	1

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 30 janvier 2024.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les suppressions et créations d'emplois présentées ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1^{er} mars 2024, annexé au présent rapport,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les suppressions, les créations d'emplois et les avancements de grade de l'année 2024 présentés ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1^{er} mars 2024, annexé à la délibération. **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

2024-02-07/05 - Modification des modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Avenant n° 10.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Le décret n° 2019-172 du 05 mars 2019 institue une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice des fonctions de leur cadre d'emplois et définit les modalités de sa mise en œuvre. Pendant la période de préparation au reclassement qui peut être d'un an maximum, l'agent reste dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Le maintien du régime indemnitaire n'est pas prévu par les textes.

S'agissant d'une période de formation, d'observation et de mise en situation sur plusieurs postes, le maintien du régime indemnitaire n'est pas garanti par la réglementation car l'agent n'exerce pas les fonctions de son cadre d'emplois.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 30 janvier 2024

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal, de supprimer le versement du régime indemnitaire aux agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

Il convient dès lors d'abroger sa délibération n° 2023-11-22/06 en date du 22 novembre 2023 et d'en reprendre une nouvelle incluant cette modification.

Cette modification sera effective pour les conventions mettant en œuvre la Période Préparatoire au Reclassement qui seront signées à compter du 12 février 2024.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Parissier. »

M. Parissier : « Oui, Monsieur le Maire. C'est un peu la double peine du coup pour les agents. Le régime indemnitaire n'est pas négligeable dans la rémunération des agents : C'est entre 10 et 30 %. Si le maintien du régime indemnitaire en période de préparation au reclassement n'est pas prévu dans la fonction publique territoriale, il n'est pas interdit non plus de le prévoir. C'est ce que recommande d'ailleurs les CIG : le prévoir simplement par délibération. Donc est ce qu'on ne pourrait pas, tout simplement, le prévoir. Ça ne serait pas un coût excessif pour la ville ? »

M. le Maire : « Le régime indemnitaire est attaché à l'exercice d'une fonction. A partir du moment où une fonction n'est plus assurée, il n'y a plus de versement du régime indemnitaire associé, d'autant plus que l'agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement est remplacé sur le poste qu'il occupait précédemment. Donc c'est la double peine pour la Ville en réalité. »

Mme Ledanseur : « Ce n'est pas une double peine pour les agents parce que justement il y a cette possibilité qui leur est offerte de découvrir de nombreux autres postes, avec le maintien de la plus grosse partie de leur salaire, sachant qu'ils sont en observation et qu'on ne peut pas leur verser une rémunération pour un travail qui n'est pas fourni non plus. Comme Monsieur le Maire l'a également indiqué, un agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement est remplacé sur son poste : il est donc en sursis et en observation. Après, quand l'agent prendra un nouveau poste à l'issue de cette période, il percevra son régime d'indemnitaire pour les nouvelles fonctions occupées.

M. Parissier : « Ce que je veux vous dire c'est que le maintien du régime indemnitaire durant la période de préparation au reclassement n'est pas prévu dans la fonction publique territoriale mais il est prévu dans la fonction publique d'État. L'État qui fait la chasse aux économies, le prévoit lui. »

M. le Maire : « Non, l'État ne fait pas la chasse aux économies. Ça se saurait. Le Comité Social Territorial a même rendu un avis favorable sur la suppression du versement du régime indemnitaire dans pareil cas.

D'autres questions, non. Nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, avec 32 voix pour (Groupe Façonnons Vélizy pour l'Avenir, MM. Adjuward, Ferret et Brisabois), et 3 voix contre (MM. Orsolin, Daviau, et Parissier), DÉCIDE :

1. La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1.1 – Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents en activité, fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du dispositif :

- les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir...), sur la base d'un contrat d'apprentissage, sur la base d'un contrat en accroissement saisonnier d'activité ainsi que les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires rémunérés à l'heure après service fait),
- les assistantes maternelles recrutées sur les dispositions du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994,

- les agents ex-OMDA CDI de droit public rémunérés sur la base de la convention collective de l'animation. Ces agents ont été recrutés sur la base de l'article 9 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire qui a permis de transférer le personnel d'une association dont l'activité a été reprise dans son intégralité par la Commune.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filière administrative : direction des communes, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Filière culturelle : conservateurs territoriaux des bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière animation : animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux.

Filière sportive : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière médico-sociale : psychologues territoriaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, psychomotriciens.

Filière sociale : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux territoriaux.

1.2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, chaque emploi est réparti entre deux groupes au vu des fonctions suivantes :

- Groupe 1 (G1) : Fonctions avec encadrement,
- Groupe 2 (G2) : Fonctions sans encadrement.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Chaque part d'I.F.S.E. correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds suivants et applicables aux fonctionnaires de l'État :

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
A	<ul style="list-style-type: none"> ● Ingénieurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ingénieur hors classe ● Ingénieur principal ● Ingénieur 	3357,50	2975,00	1988,75	1711,25

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
A (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ● Attachés ● Direction des Communes 	<ul style="list-style-type: none"> ● Directeur ● Attaché hors classe ● Attaché principal ● Attaché ● Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants 	3017,50	2677,50	1859,16	1433,75
	<ul style="list-style-type: none"> ● Conservateurs de bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Conservateur de bibliothèques en chef ● Conservateur de bibliothèques 	2833,33	2620,83	2833,33	2620,83
	<ul style="list-style-type: none"> ● Attachés de conservation du patrimoine ● Bibliothécaires 	<ul style="list-style-type: none"> ● Attaché principal de conservation du patrimoine ● Attaché de conservation du patrimoine ● Bibliothécaire principal ● Bibliothécaire 	2479,16	2266,66	2479,16	2266,66
	<ul style="list-style-type: none"> ● Cadres de santé paramédicaux ● Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ● Conseillers socio-éducatifs ● Puéricultrice cadres de santé ● Psychologues 	<ul style="list-style-type: none"> ● Cadre supérieur de santé ● Cadre de santé 1ère classe ● Cadre de santé 2ème classe ● Cadre de santé ● Conseiller supérieur socio-éducatif ● Conseiller socio-éducatif ● Puéricultrice cadre supérieur de santé ● Puéricultrice cadre de santé ● Psychologue hors classe ● Psychologue de classe normale 	2125,00	1700,00	2125,00	1700,00
	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistants socio-éducatifs ● Infirmiers territoriaux en soins généraux ● Puéricultrices territoriales ● Psychomotriciens 	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistant socio-éducatif principal ● Assistant socio-éducatif ● Infirmier en soins gx hors classe ● Infirmier en soins gx de cl sup ● Infirmier en soins gx de cl normale ● Puéricultrice hors classe ● Puéricultrice de classe supérieure ● Puéricultrice de classe normale ● Psychomotricien hors classe ● Psychomotricien 	1623,33	1275,00	1623,33	1275,00
	<ul style="list-style-type: none"> ● Educateurs territoriaux de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ● Educateur territorial de cl. Excep. ● Educateur territorial de cl. Sup. ● Educateur territorial de cl. nor. 	1166,66	1125,00	1166,66	1125,00
	B	<ul style="list-style-type: none"> ● Techniciens 	<ul style="list-style-type: none"> ● Technicien principal de 1^{ère} classe ● Technicien principal de 2^{ème} classe ● Technicien 	1638,33	1494,16	851,66

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Montants maximaux mensuels de l'IFSE			
			Agents non logés		Agents logés en NAS	
			G1	G2	G1	G2
B (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ● animateurs ● Educateurs APS ● Rédacteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ● animateur principal 1^{ère} classe ● animateur principal 2^{ème} cl ● animateur ● Educateur APS principal 1^{ère} classe ● Educateur APS principal 2^{ème} classe ● Educateur APS ● Rédacteur principal 1^{ère} classe ● Rédacteur principal 2^{ème} classe ● Rédacteur 	1456,66	1334,58	669,16	601,66
	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Assistant de conservation ● Assistant de conservation principal 2^{ème} classe ● Assistant de conservation principal 1^{ère} classe 	1393,33	1246,66	1393,33	1246,66
	<ul style="list-style-type: none"> ● Auxiliaires de puériculture 	<ul style="list-style-type: none"> ● Auxiliaire de puériculture de classe normale ● Auxiliaire de puériculture de classe supérieure 	750	667,50	459,16	405
C	<ul style="list-style-type: none"> ● Adjoints administratifs ● Adjoints d'animation ● Adjoints du patrimoine ● Adjoints techniques ● Agents de maîtrise ● Agents sociaux ● ATSEM 	<ul style="list-style-type: none"> ● Adjoint administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe ● Adjoint administratif ● Adjoint d'animation principal 1^{ère} et 2^{ème} classe ● Adjoint d'animation ● Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} et 2^{ème} classe ● Adjoint du patrimoine ● Adjoint technique principal 1^{ère} et 2^{ème} classe ● Adjoint technique ● Agent de maîtrise principal ● Agent de maîtrise ● Agent social principal 1^{ère} et 2^{ème} classe ● Agent social ● ATSEM principal 1^{ère} et 2^{ème} classe 	945,00	900,00	590,83	562,50

1.3 – La modulation du montant d’I.F.S.E. versé à chaque agent :

1.3.1 L’I.F.S.E. comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées

A l’intérieur des groupes cités ci-dessus, chaque poste est calibré (« coté ») en tenant compte des trois critères professionnels suivants :

- fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun de ces critères professionnels, des indicateurs permettant ce calibrage sont listés *en annexe 1*.

De ce fait, chaque poste est analysé et se voit attribuer des points par critère.

Les plafonds de l’I.F.S.E. sont modulés au regard du calibrage des postes mais également en tenant compte de l’expérience professionnelle de chaque agent.

1.3.2 L’I.F.S.E. comporte une part variable relative à l’importance et la qualité de l’expérience professionnelle.

L’expérience professionnelle est entendue comme la connaissance acquise par la pratique, l’appropriation de sa situation de travail par l’acquisition volontaire de compétences et la capacité de les mettre en œuvre.

Elle est différente de l’ancienneté qui se matérialise par l’avancement d’échelon. La modulation de l’I.F.S.E. n’est donc pas rattachée au temps passé sur un poste.

L’expérience professionnelle est individuelle, liée à l’agent et non à la fonction occupée.

L’I.F.S.E. pourra donc être modulée au regard des critères suivants, définis en *annexe 2* :

- La connaissance de l’environnement de travail.
- Le niveau d’appropriation de son métier (capacité à exploiter les acquis de l’expérience).
- La prise en compte des compétences transférables (expérience professionnelle antérieurement acquise apportant un intérêt pour l’adaptation au poste actuel).

Enfin, l’I.F.S.E. attribuée à un agent pourra être majorée s’il assure officiellement et pleinement l’intérim de l’un de ses collaborateurs ou de ses collègues pendant une période relativement longue.

1.4 – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant mensuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de poste,
- Au moins tous les trois ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent,
- En cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation. Par ailleurs, le réexamen de l'I.F.S.E. peut engendrer exceptionnellement une révision à la baisse.

1.5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle et de congé pour accident de service, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement de base. Cette garantie fera l'objet d'un réexamen éventuel en fonction de l'évolution du taux d'absentéisme.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue. Ces congés étant souvent attribués avec effet rétroactif, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit que, dans ce cas, les primes et indemnités qui ont été versées à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est proratisé selon la durée de service effectif.

En cas de période préparatoire au reclassement, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant et adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de suspension, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue pendant la période. La suspension est une mesure administrative conservatoire destinée à écarter temporairement de ses fonctions, dans l'intérêt du service, un agent ayant commis une faute grave (manquement aux obligations professionnelles ou infraction de droit commun).

À l'issue de la procédure disciplinaire ou de l'enquête administrative, si aucune sanction n'est prononcée à l'encontre de l'agent alors l'I.F.S.E. lui est restituée de façon rétroactive.

1.6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les montants ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour les agents concernés, une I.F.S.E. annuelle sera versée, en principe au mois de janvier, pour compenser les sujétions relatives à l'exercice des fonctions de régisseur d'avance ou de recettes.

2. La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel, part variable facultative, pourra être versé aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

2.1 – Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents en activité, fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus du dispositif :

- les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir...), sur la base d'un contrat d'apprentissage, sur la base d'un contrat en accroissement saisonnier d'activité ainsi que les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires rémunérés à l'heure après service fait),
- les assistantes maternelles recrutées sur les dispositions du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994,
- les agents ex-OMDA CDI de droit public rémunérés sur la base de la convention collective de l'animation. Ces agents ont été recrutés sur la base de l'article 9 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire qui a permis de transférer le personnel d'une association dont l'activité a été reprise dans son intégralité par la Commune.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filière administrative : direction des communes, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Filière culturelle : conservateurs territoriaux des bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière animation : animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux.

Filière sportive : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière médico-sociale : psychologues territoriaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, psychomotriciens.

Filière sociale : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux territoriaux.

2.2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour déterminer le montant maximum pouvant être alloué à chaque agent, chaque emploi est réparti entre deux groupes au vu des fonctions suivantes :

- Groupe 1 (G1) : Fonctions avec encadrement,
- Groupe 2 (G2) : Fonctions sans encadrement.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

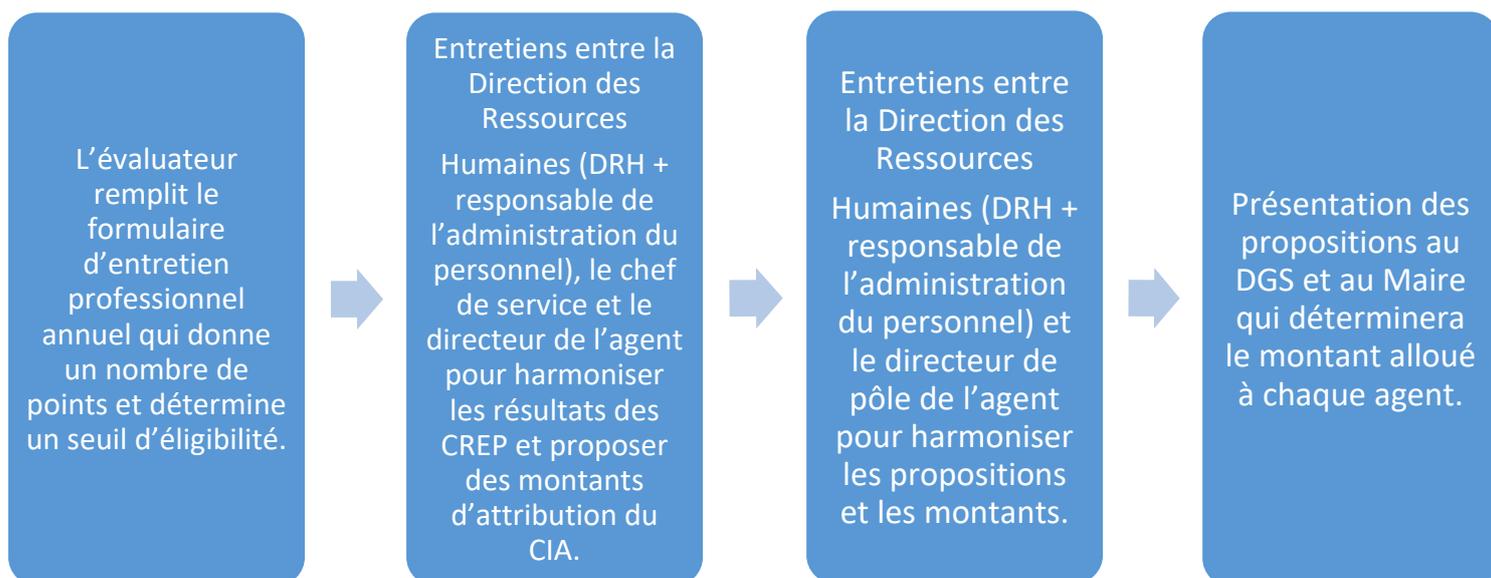
Ce complément indemnitaire sera attribué aux agents ayant fait preuve d'un investissement supérieur et d'une performance particulière. Dans la limite de la ligne budgétaire affectée au C.I.A., les montants individuels seront compris entre 0 et 100 % des montants maximaux suivants :

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	Plafonds annuels du CIA en euros	
		G1	G2
A	<ul style="list-style-type: none"> ● Attachés ● Direction des Communes ● Ingénieurs territoriaux ● Conservateurs de bibliothèques ● Attachés de conservation du patrimoine ● Bibliothécaires ● Cadres de santé paramédicaux ● Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ● Conseillers socio-éducatifs ● Psychologues ● Puéricultrice cadres de santé ● Assistants socio-éducatifs ● Infirmiers territoriaux en soins généraux ● Puéricultrices territoriales ● Educateurs territoriaux de jeunes enfants ● Psychomotriciens 	1600	1100
B	<ul style="list-style-type: none"> ● animateurs ● Assistants socio-éducatifs ● Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ● Auxiliaires de puériculture ● Educateurs APS ● Rédacteurs ● Techniciens 	1200	850
C	<ul style="list-style-type: none"> ● Adjoints administratifs ● Adjoints d'animation ● Adjoints du patrimoine ● Adjoints techniques ● Agents de maîtrise ● Agents sociaux ● ATSEM 	950	600

2.3 – La procédure d'attribution du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Les évaluateurs rédigeront un compte-rendu d'entretien professionnel, selon les grilles annexées à la présente délibération (*annexe 3 et 4*). Ce compte-rendu définira un nombre de points attribué à chaque agent, permettant ainsi d'évaluer l'éligibilité au CIA.

Une harmonisation des comptes rendus et des seuils sera réalisée au niveau supérieur de la manière suivante :



2. 4 – Attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera fixé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Le seuil d'éligibilité est calculé de la manière suivante :

☞ Pour les encadrants :

Nombre de points attribués à l'engagement professionnel :

	Engagement professionnel insatisfaisant	Engagement professionnel à améliorer	Engagement professionnel conforme aux attentes	Engagement professionnel supérieur aux attentes
Bilan de l'engagement professionnel annuel	0	33	66	100

Nombre de points attribués à la manière de servir :

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la tenue du poste	0	1	2,5	4
Actualise et développe ses connaissances professionnelles (ex : formation, veille dans son domaine de compétences, recherche d'informations, etc.)	0	1	2,5	4
Connaît et respecte l'organisation du travail : les règles, les normes et les procédures nécessaires à la tenue du poste (ex : règlements, process, circuits de décision, horaires de travail, tenue vestimentaire, etc.)	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Applique les techniques requises pour accomplir ses missions : utilisation des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées (bureautique, logiciel métier, techniques d'accueil, etc.)	0	1	2,5	4
Fait preuve de qualité dans l'exécution de ses missions : niveau de conformité des opérations réalisées.	0	1	2,5	4
S'exprime clairement à l'oral devant une personne ou un groupe et adapte son discours en fonction du contexte et de son interlocuteur.	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Adapte ses écrits en fonction du destinataire, structure ses phrases et s'exprime de façon claire et précise en respectant les règles de la langue française, utilise un style approprié à l'objectif / Rédige des transmissions ou restitutions lisibles, claires, précises, complètes et exactes.	0	1	2,5	4
Organise et planifie son activité : identifie les actions à mener dans le temps, pour soi ou pour les autres ; organise et met en œuvre les moyens humains et matériels adéquats et prévoit les modalités de suivi.	0	1	2,5	4
S'adapte aux changements organisationnels en redéfinissant ses priorités et maintient son efficacité en dépit des imprévus.	0	1	2,5	4
Capacité d'encadrement	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Accompagne ses collaborateurs dans la réalisation de leurs missions : capacité à écouter et comprendre les besoins de ses collaborateurs, à les former, les informer et les faire évoluer.	0	1	3	5
Motive et dynamise son équipe : donne du sens au travail, recherche et encourage la contribution de chacun et valorise les résultats.	0	1	3	5
Organise l'activité de son équipe et la priorise : est capable de décliner les objectifs du service en objectifs individuels, de planifier et répartir la charge de travail, et de prioriser l'activité.	0	1	3	5

Capacité d'encadrement	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de déléguer en favorisant la prise de responsabilités et l'autonomie de réalisation du collaborateur.	0	1	3	5
S'assure de la bonne réalisation des tâches et évalue la qualité du travail accompli.	0	1	3	5
Fait preuve de leadership : assume son rôle de responsable, prend les décisions et les porte, attache une importance particulière à la qualité du travail rendu.	0	1	3	5
Est capable de prévenir, gérer et résoudre les situations conflictuelles.	0	1	3	5
Fait preuve d'équité dans son management	0	1	3	5

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Se remet en question régulièrement afin de progresser, est capable de tenir compte des remarques.	0	1,5	3
Contrôle ses émotions : reste calme, réfléchi et efficace dans les situations de tensions, d'opposition ou de conflit.	0	1,5	3
Fait preuve de fiabilité : a le sens des responsabilités, une véritable conscience professionnelle et s'implique de façon régulière.	0	1,5	3
Est capable de proposer des améliorations de son activité.	0	1,5	3
Etablit et maintient des relations professionnelles efficaces et cordiales avec autrui : écoute son interlocuteur, prend en compte ses propos et y répond de façon adaptée au contexte professionnel.	0	1,5	3
Est capable de travailler en équipe : s'intègre dans un groupe de travail, collabore avec d'autres personnes à l'atteinte des objectifs communs et fait circuler l'information.	0	1,5	3
Rend compte régulièrement de son travail à sa hiérarchie.	0	1,5	3
Accorde une importance prioritaire à la satisfaction des usagers externes ou internes (pour les services ressources), tout en prenant en compte les intérêts de la collectivité.	0	1,5	3

	MINI	MAXI
Points attribués à l'engagement professionnel	0	100
Points attribués à la manière de servir	0	100
TOTAL POINTS	0	200
ELIGIBLE AU CIA A PARTIR DE 70 % DU MAXI DES POINTS	140	

☞ **Pour les non encadrants :**

Nombre de points attribués à l'engagement professionnel :

	Engagement professionnel insatisfaisant	Engagement professionnel à améliorer	Engagement professionnel conforme aux attentes	Engagement professionnel supérieur aux attentes
Bilan de l'engagement professionnel annuel	0	20	40	60

Nombre de points attribués à la manière de servir :

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la tenue du poste	0	1	2,5	4
Actualise et développe ses connaissances professionnelles (ex : formation, veille dans son domaine de compétences, recherche d'informations, etc.)	0	1	2,5	4
Connaît et respecte l'organisation du travail : les règles, les normes et les procédures nécessaires à la tenue du poste (ex : règlements, process, circuits de décision, horaires de travail, tenue vestimentaire, etc.)	0	1	2,5	4
Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Applique les techniques requises pour accomplir ses missions : utilisation des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées (bureautique, logiciel métier, techniques d'accueil, etc.)	0	1	2,5	4
Fait preuve de qualité dans l'exécution de ses missions : niveau de conformité des opérations réalisées.	0	1	2,5	4
S'exprime clairement à l'oral devant une personne ou un groupe et adapte son discours en fonction du contexte et de son interlocuteur.	0	1	2,5	4

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Adapte ses écrits en fonction du destinataire, structure ses phrases et s'exprime de façon claire et précise en respectant les règles de la langue française, utilise un style approprié à l'objectif / Rédige des transmissions ou restitutions lisibles, claires, précises, complètes et exactes.	0	1	2,5	4
Organise et planifie son activité : identifie les actions à mener dans le temps, pour soi ou pour les autres ; organise et met en œuvre les moyens humains et matériels adéquats et prévoit les modalités de suivi.	0	1	2,5	4
S'adapte aux changements organisationnels en redéfinissant ses priorités et maintient son efficacité en dépit des imprévus.	0	1	2,5	4

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Se remet en question régulièrement afin de progresser, est capable de tenir compte des remarques.	0	1,5	3
Contrôle ses émotions : reste calme, réfléchi et efficace dans les situations de tensions, d'opposition ou de conflit.	0	1,5	3
Fait preuve de fiabilité : a le sens des responsabilités, une véritable conscience professionnelle et s'implique de façon régulière.	0	1,5	3
Est capable de proposer des améliorations de son activité.	0	1,5	3
Etablit et maintient des relations professionnelles efficaces et cordiales avec autrui : écoute son interlocuteur, prend en compte ses propos et y répond de façon adaptée au contexte professionnel.	0	1,5	3
Est capable de travailler en équipe : s'intègre dans un groupe de travail, collabore avec d'autres personnes à l'atteinte des objectifs communs et fait circuler l'information.	0	1,5	3
Rend compte régulièrement de son travail à sa hiérarchie.	0	1,5	3
Accorde une importance prioritaire à la satisfaction des usagers externes ou internes (pour les services ressources), tout en prenant en compte les intérêts de la collectivité.	0	1,5	3

	MINI	MAXI
Points attribués à l'engagement professionnel	0	60
Points attribués à la manière de servir	0	60
TOTAL POINTS	0	120
ELIGIBLE AU CIA A PARTIR DE 70 % DU MAXI DES POINTS	84	

☞ **Pour les non encadrants – sans écrit professionnel :**

Nombre de points attribués à l'engagement professionnel :

	Engagement professionnel insatisfaisant	Engagement professionnel à améliorer	Engagement professionnel conforme aux attentes	Engagement professionnel supérieur aux attentes
Bilan de l'engagement professionnel annuel	0	20	38	56

Nombre de points attribués à la manière de servir :

Mobilisation des connaissances de l'environnement de travail	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Est capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à la tenue du poste	0	1	2,5	4
Actualise et développe ses connaissances professionnelles (ex : formation, veille dans son domaine de compétences, recherche d'informations, etc.)	0	1	2,5	4
Connaît et respecte l'organisation du travail : les règles, les normes et les procédures nécessaires à la tenue du poste (ex : règlements, process, circuits de décision, horaires de travail, tenue vestimentaire, etc.)	0	1	2,5	4

Appropriation de son métier : compétences professionnelles et techniques	Compétence à acquérir	Inférieur aux attentes	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
Applique les techniques requises pour accomplir ses missions : utilisation des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées (bureautique, logiciel métier, techniques d'accueil, etc.)	0	1	2,5	4
Fait preuve de qualité dans l'exécution de ses missions : niveau de conformité des opérations réalisées.	0	1	2,5	4
S'exprime clairement à l'oral devant une personne ou un groupe et adapte son discours en fonction du contexte et de son interlocuteur.	0	1	2,5	4
Organise et planifie son activité : identifie les actions à mener dans le temps, pour soi ou pour les autres ; organise et met en œuvre les moyens humains et matériels adéquats et prévoit les modalités de suivi.	0	1	2,5	4
S'adapte aux changements organisationnels en redéfinissant ses priorités et maintient son efficacité en dépit des imprévus.	0	1	2,5	4

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Se remet en question régulièrement afin de progresser, est capable de tenir compte des remarques.	0	1,5	3
Contrôle ses émotions : reste calme, réfléchi et efficace dans les situations de tensions, d'opposition ou de conflit.	0	1,5	3
Fait preuve de fiabilité : a le sens des responsabilités, une véritable conscience professionnelle et s'implique de façon régulière.	0	1,5	3

Aptitudes personnelles et relationnelles	Insuffisant	En progrès	Satisfaisant
Est capable de proposer des améliorations de son activité.	0	1,5	3
Etablit et maintient des relations professionnelles efficaces et cordiales avec autrui : écoute son interlocuteur, prend en compte ses propos et y répond de façon adaptée au contexte professionnel.	0	1,5	3
Est capable de travailler en équipe : s'intègre dans un groupe de travail, collabore avec d'autres personnes à l'atteinte des objectifs communs et fait circuler l'information.	0	1,5	3
Rend compte régulièrement de son travail à sa hiérarchie.	0	1,5	3
Accorde une importance prioritaire à la satisfaction des usagers externes ou internes (pour les services ressources), tout en prenant en compte les intérêts de la collectivité.	0	1,5	3

	MINI	MAXI
Points attribués à l'engagement professionnel	0	56
Points attribués à la manière de servir	0	56
TOTAL POINTS	0	112
ELIGIBLE AU CIA A PARTIR DE 70 % DU MAXI DES POINTS	78	

2.5 – Les modalités de maintien, de diminution ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Pour pouvoir prétendre au C.I.A., l'agent doit avoir été évalué donc être présent lors des entretiens annuels d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de l'entretien professionnel. Un service effectif de 6 mois minimum est nécessaire pour une ouverture de droit au versement du C.I.A.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents arrivés dans l'année de l'entretien professionnel (ex : congé parental, disponibilité, recrutement, etc.) et ceux exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les agents ayant quitté la collectivité (départ engendrant une vacance de poste) le jour du versement du CIA ne sont pas éligibles à la prime.

Une diminution ou suppression du C.I.A. est opérée en raison de l'absentéisme de l'année de l'entretien professionnel de la manière suivante :

Nombre de jours d'absence* dans l'année civile évaluée	% du plafond
0 à 5 jours	100%
6 à 10 jours	75%
11 à 15 jours	50%
Plus de 15 jours	0

**Absences = maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, grave maladie.*

Toutefois, les agents ayant fait preuve d'un investissement professionnel particulièrement notable pourront être exceptionnellement exemptés de cet abattement.

2. 6 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au plus tard au mois de juin de l'année N+1 sur la base des critères dédiés au C.I.A. et évalués lors de l'entretien professionnel de l'année N.

DIT que la mise à jour du régime indemnitaire ci-dessus exposé prendra effet à compter du 12 février 2024 pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP. **DIT** que la mise à jour du régime indemnitaire ci-dessus exposé prendra effet à compter du 12 février 2024 pour les conventions mettant en œuvre la période de préparation au reclassement signées à compter de cette date. **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : I.F.S.E. et C.I.A., dans le respect des principes définis ci-dessus. **ABROGE** à compter du 12 février 2024 la délibération n° 2023-11-22/06 du 22 novembre 2023 portant avenant n° 9 à la délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. **DIT** que les délibérations n° 340 en date du 21 mai 2003, n° 428 en date du 4 février 2004, n° 136-2006 en date du 20 décembre 2006, restent applicables pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, et pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. **INSCRIT** au budget 2024 et aux suivants les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2024-02-07/06 - Avenant n° 9 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2023-11-22/05.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Au regard de l'évolution de la réglementation et de l'organisation des services, le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) a été modifié et approuvé le 18 décembre 2019 par le Conseil municipal. Ce document a pour objectif de définir les conditions d'organisation du temps de travail applicables au sein des services municipaux de la ville de Vélizy-Villacoublay.

Depuis cette date, 8 avenants ont été approuvés lors des conseils municipaux des 14 avril 2021, 15 décembre 2021, 13 avril 2022, 22 juin 2022, 21 décembre 2022, 28 juin 2023, 27 septembre 2023 et 22 novembre 2023.

Il convient de modifier à nouveau le protocole ARTT de la Commune. Les modifications sont les suivantes :

I – GARDIENNAGE DE L'HOTEL-DE-VILLE :

L'organisation des missions des gardiens de l'Hôtel de Ville n'apparaît pas dans le Protocole ARTT. Il convient donc de la rajouter.

[REDACTED]

Pour rappel :

Les missions de gardiennage sont assurées en compensation de la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Les missions de gardiennage de l'Hôtel de Ville, sans compensation d'heures, sont les suivantes :

- Gestion des poubelles : les sortir le lundi, le mercredi et le vendredi soir, les rentrer les lendemains soirs et le samedi midi. Rentrer la poubelle du multi-accueil La Ruchette le samedi midi.
- Assurer la sécurité du bâtiment lors des réunions le soir : se présenter 15 minutes avant le début de la réunion et rester 15 minutes après le début de la réunion.

Les missions de gardiennage de l'HDV, avec récupération des heures effectives de travail, sont les suivantes :

- Assurer l'accueil des administrés les soirs de Conseil Municipal : être présent 30 minutes avant le début de la séance et rester jusqu'à la fin. Ranger la salle à la fin de la séance et fermer l'Hôtel de Ville.
- Assurer l'accueil des administrés pour le don du sang : accueil à compter de l'heure de fermeture de l'Hôtel de Ville au public jusqu'au départ des professionnels et fermer l'Hôtel de Ville.
- Assurer l'accueil des administrés les samedis après-midis en cas de mariage : être présent 30 minutes avant le mariage, rester jusqu'à la fin et fermer l'Hôtel de Ville.

Les gardiens assurent par roulement une semaine sur deux l'ensemble des missions citées précédemment.

Pendant les vacances scolaires, le planning devra se faire par roulement de manière à permettre la continuité du gardiennage.

En compensation de la concession d'un logement pour nécessité absolue de service, les gardiens de l'Hôtel de Ville ont l'obligation de rester à proximité du bâtiment (moins d'1 heure), en-dehors des horaires d'ouverture au public, les semaines où ils sont de gardiennage afin d'assurer la sécurité du bâtiment.

II – Organisation du temps de travail des animateurs et des ATSEM en classes de découverte et en mini-séjours :

Il convient d'ajouter au Protocole ARTT l'organisation du temps de travail des animateurs et des ATSEM lors de l'encadrement des classes de découverte et des mini-séjours.

- **Pour l'accompagnement d'enfants en classe de découverte, le temps de travail est comptabilisé de la manière suivante :**

- 1 journée de travail correspond à un forfait horaire de 8 heures,
 - le temps de voyage aller ou retour correspond à un forfait horaire de 4 heures. Si le départ du voyage aller a lieu avant 10h, il faut rajouter à ce forfait la moitié du forfait journée de travail pour la gestion des enfants l'après-midi (soit 4h).
Si le départ du voyage retour a lieu à partir de 13h30, il faut rajouter à ce forfait la moitié du forfait journée de travail pour la gestion des enfants le matin (soit 4h).

Exemple :

Forfait voyage Aller/Retour 4h (chacun).

Départ **avant 10h** : forfait voyage 4h + 4h (correspondant à ½ journée de travail car les accompagnateurs s'occupent des enfants l'après-midi).

Retour à **partir de 13h30** : forfait voyage 4h + 4h (correspondant à ½ journée de travail car les accompagnateurs s'occupent des enfants le matin).

Les accompagnateurs percevront un forfait total de 16h (8h pour l'aller et 8h pour le retour).

- **Pour l'accompagnement d'enfants en mini-séjour, le temps de travail est comptabilisé de la manière suivante :**

- 1 journée de travail correspond à un forfait horaire de 11 heures,
 - le temps de voyage aller ou retour correspond à un forfait horaire de 4 heures. Si le départ du voyage aller a lieu avant 10h, il faut rajouter à ce forfait la moitié du forfait journée de travail pour la gestion des enfants l'après-midi (soit 5h30mn). Si le départ du voyage retour a lieu à partir de 13h30, il faut rajouter à ce forfait la moitié du forfait journée de travail pour la gestion des enfants le matin (soit 5h30mn).

Exemple :

Forfait voyage Aller/Retour 4h (chacun).

Départ **avant 10h** : forfait voyage 4h + 5h30 (correspondant à ½ journée de travail car les accompagnateurs s'occupent des enfants l'après-midi).

Retour à **partir de 13h30** : forfait voyage 4h + 5h30 (correspondant à ½ journée de travail car les accompagnateurs s'occupent des enfants le matin).

Les accompagnateurs percevront un forfait total de 19h (9h30 pour l'aller et 9h30 pour le retour).

Ces forfaits sont majorés de 20 % si le travail est effectué le dimanche ou de 100 % si c'est un jour férié.

Ces forfaits d'heures sont comptabilisés dans l'annualisation des agents.

Les nuits sont indemnisées en indemnité de nuitée sur la même base que les enseignants.

III – Mise à jour du mode de gestion de récupération et d’indemnisation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires des agents dont le temps de travail est géré dans le logiciel SIRH sont gérées dans l’outil depuis le dernier trimestre 2022. Aussi, il convient de modifier la procédure indiquée dans le Protocole ARTT concernant la récupération et l’indemnisation des heures supplémentaires de ces agents.

IV- Suppression des horaires de la crèche Mozart pour la période du 1er janvier 2023 au 27 août 2023 :

Il convient de retirer le paragraphe sur les horaires spécifiques de la crèche Mozart pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 27 août 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d’abroger la délibération n°2023-11-22/05 en date du 22 novembre 2023 et d’en reprendre une nouvelle incluant l’ensemble des modifications précitées.

Vu l’avis favorable, à l’unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 30 janvier 2024.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d’abroger sa délibération n° 2023-11-22/05 en date du 22 novembre 2023, portant avenant n° 8 au protocole fixant les modalités d’organisation, d’aménagement et de réduction du temps de travail, à compter du 12 février 2024 ;
- d’approuver l’avenant n° 9 au protocole fixant les modalités d’organisation, d’aménagement et de réduction du temps de travail, annexé au présent rapport.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de Madame Johanne Ledanseau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l’unanimité, ABROGE sa délibération n° 2023-11-22/05 en date du 22 novembre 2023 adoptant l’avenant n° 8 au protocole fixant les modalités d’organisation, d’aménagement et de réduction du temps de travail, à compter du 12 février 2024. **APPROUVE** les termes et adopte l’avenant n° 9 au protocole fixant les modalités d’organisation, d’aménagement et de réduction du temps de travail, annexé à la délibération, entrant en vigueur le 12 février 2024.

2024-02-07/07 - Dispositif de cession de biens meubles du domaine privé de la Commune - Vente aux enchères
Rapporteur : Nathalie Brar-Chauveau

La Commune souhaite donner une seconde vie à ses biens mobiliers qui ne sont plus utilisés pour l’accomplissement de ses missions de service public, faute de correspondre aux besoins actuels.

Ils ne présentent pas un intérêt public et relèvent du domaine privé de la Commune. Du fait de leur durée d'utilisation largement dépassée, ils se révèlent être vétustes, obsolètes ou ne sont plus en état de fonctionnement. Leur durée d'amortissement a expiré.

Plutôt que de les laisser au rebus ou de les détruire, il est proposé au Conseil municipal de vendre ces biens, ce qui présenterait trois avantages et permettrait de :

- réduire l'impact de ses déchets sur l'environnement et notamment de réduire l'empreinte carbone et les pollutions, limiter les gaspillages et arriver à faire de ses « déchets » des ressources,
- réaliser des économies, en ne stockant pas des biens qui pourraient encore être utilisés par d'autres, ou qui pourraient engendrer des coûts liés à leur destruction,
- réaliser des recettes en vendant ces biens, qui malgré leur amortissement, pourraient, pour certains d'entre eux, revêtir une valeur marchande.

Dans ce cadre, en février 2023, la Commune a passé un marché à procédure adaptée avec la SAS AGORASTORE pour l'organisation des ventes aux enchères en ligne des biens d'équipement et des biens mobiliers des collectivités territoriales (décision n° 2023-081 en date du 9 février 2023). Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an, et est renouvelable par tacite reconduction trois (3) fois, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Depuis cette date, plusieurs biens meubles ont été mis à la vente via cette plateforme sur le fondement du point n° 10 de la délibération n° 2022-02-16/02, du 16 février 2022, portant délégations du Conseil municipal au Maire précisant que le Maire décide de « l'aliénation à titre onéreux de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ».

Par exemple, un lot de 22 chaises scolaires, un lot 5 de chaises scolaires et un lot de 44 chaises scolaires, ont été cédés par la Commune pour un montant de 172,20 euros TTC (net de commissions). Il en est de même pour un lot de 111 tatamis de judo, pour un montant de 2 104,12 euros TTC, d'un lot de 49 lits d'appoint, pour un montant de 106,60 euros TTC, et d'un podium roulant ATNOR pour un montant de 4 497 euros TTC.

Pour l'année 2024, il est prévu de continuer ces ventes aux enchères en ligne.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à la cession à titre onéreux de ces biens inutilisés appartenant au domaine privé mobilier de la Commune, jusqu'à un montant maximum de 15 000 euros par bien ou lot.

Dans ce cadre, le dispositif est le suivant :

- inventaire au sein des services communaux des biens du domaine mobilier privé éligibles à une cession en vue de leur réemploi ou réutilisation,
- constitution des lots le cas échéant,
- prise de photos des biens à mettre en vente,
- fixation du prix d'appel aux enchères et de la durée de la mise en vente,
- mise en ligne sur le site AGORA STORE des biens,
- à l'issue de la vente, édition d'un bon de retrait à signer par l'acquéreur, lors du rendez-vous de retrait de son bien,
- transmission du bon de retrait à AGORASTORE,
- réception d'un bordereau de paiement émis par AGORASTORE,

- transmission des décision, bon de retrait et bordereau de paiement à la trésorerie.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le dispositif de cession des biens meubles inutilisés appartenant au domaine privé de la Commune, tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à procéder auxdites cessions dans le cadre du dispositif exposé ci-dessus jusqu'à un montant maximum de 15 000 euros par bien ou lot, et à signer tous documents y afférents.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE le dispositif de cession des biens meubles inutilisés appartenant au domaine privé de la Commune, tel que présenté ci-dessous :

- inventaire au sein des services communaux des biens du domaine mobilier privé éligibles à une cession en vue de leur réemploi ou réutilisation,
- constitution des lots le cas échéant,
- prise de photos des biens à mettre en vente,
- fixation du prix d'appel aux enchères et de la durée de la mise en vente,
- mise en ligne sur le site AGORASTORE des biens,
- à l'issue de la vente, édition d'un bon de retrait à signer par l'acquéreur, lors du rendez-vous de retrait de son bien,
- transmission du bon de retrait à AGORASTORE,
- réception d'un bordereau de paiement émis par AGORASTORE,
- transmission des décision, bon de retrait et bordereau de paiement à la trésorerie.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder auxdites cessions dans le cadre du dispositif exposé ci-dessus jusqu'à un montant maximum de 15 000 euros par bien ou lot, et à signer tous documents afférents.

2024-02-07/08 - Fourniture, livraison, pose et maintenance de matériels d'électroménagers professionnels et semi-professionnels.

Lancement d'un appel d'offres ouvert.

Rapporteur : Pierre Testu

Le marché n° 2020-07 relatif à la fourniture, la livraison, la pose et la maintenance de matériels d'électroménagers a été notifié le 20 juillet 2020 à :

- la société SYCCAF pour le lot n° 1 relatif à la fourniture, livraison et pose de matériels d'électroménagers professionnels et semi-professionnels ainsi que la maintenance des nouveaux appareils ;
- la société LFC AVOND pour le lot n° 3 relatif aux réparations, maintenance curative et préventive des appareils n'étant plus sous la garantie fournisseur.

Le lot n° 2 relatif à la fourniture, livraison et pose de matériels électroménagers domestiques, ainsi que la maintenance des nouveaux appareils a, quant à lui, été déclaré infructueux, faute de plis reçus.

Ces marchés (lots n° 1 et n° 3) prendront fin le 19 juillet 2024.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de conclure un marché mono-attributaire passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

1. Une décomposition en trois lots, comme suit :
 - Lot n° 1 : fourniture, livraison et pose de matériels d'électroménagers professionnels et semi-professionnels pour de la restauration collective,
 - Lot n° 2 : fourniture, livraison et pose de matériels d'électroménagers professionnels et semi-professionnels de buanderie,
 - Lot n° 3 : réparation, maintenance préventive et curative des appareils électroménagers n'étant plus sous la garantie fournisseur.

Il est précisé que cette décomposition en lots est différente de celle du marché n° 2020-07, compte tenu d'une réévaluation des besoins de la Commune.

2. Le marché sera à prix mixte incluant :
 - une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de :
 - 80 000 € HT pour le lot n° 1 ;
 - 30 000 € HT pour le lot n° 2 ;
 - 60 000 € HT pour le lot n° 3.
 - Une partie forfaitaire uniquement pour le lot n° 3 (pour la maintenance préventive).

Le marché sera conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par reconduction tacite trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an. Il débutera à compter du 20 juillet 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant, à :

- lancer une consultation en procédure formalisée conformément aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique pour le marché cité ci-dessus,
- signer les lots sus-indiqués avec les opérateurs économiques ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignés par la Commission d'Appel d'Offres,
- relancer le marché, en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si un ou plusieurs lots étaient déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre Testu, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE le Maire, ou son représentant, à lancer une consultation en procédure formalisée conformément aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la Commande Publique pour le marché cité ci-dessus. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les lots sus indiqués avec les opérateurs économiques ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignés par la Commission d'Appel d'Offres. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à relancer une consultation, en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si un ou plusieurs lots étaient déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

2024-02-07/09 - Groupement de commandes permanent entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Rapporteur : Chrystelle Coffin

Dans le cadre des relations Ville-CCAS, il est habituel que les communes mettent des moyens à disposition des CCAS (locaux, services, véhicules, etc...).La Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale apporte régulièrement son appui au Centre Communal d'Action Sociale, notamment en matière de marchés publics, conformément à la convention-cadre « Commune-CCAS » annexée à la délibération n° 2021-09-29/28, applicable jusqu'au 31 octobre 2025.

Dans le cadre particulier de la commande publique, la Commune de Vélizy-Villacoublay s'est engagée dans une démarche de mutualisation des procédures de la commande publique avec le CCAS, à travers la mise en œuvre de groupements de commandes temporaires au fur et à mesure de la détermination des besoins homogènes.

En vue de favoriser davantage la mutualisation, la Commune de Vélizy-Villacoublay et le CCAS envisagent de constituer un groupement de commandes permanent pour la durée du mandat actuel, soit jusqu'en 2026.

Au contraire d'un groupement de commandes temporaire qui répond à des besoins ponctuels, un groupement de commandes permanent permet de répondre aux besoins récurrents de ses membres.

Ainsi, une convention de groupement de commandes permanent permettrait de mutualiser les procédures de passation des marchés publics pour les besoins homogènes récurrents de la Commune et du CCAS relevant notamment des familles d'achats suivantes :

- assurances,
- transports collectifs de personnes par autocars,
- informatique,
- fournitures administratives,
- jeux et jouets,
- fourniture de matériels créatifs.

À cet effet, il conviendrait qu'une convention soit établie, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et le CCAS.

Le groupement de commandes permanent n'ayant pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres, chaque membre devant inscrire dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses estimées, correspondant à l'exécution des prestations prévues au marché pour ce qui le concerne.

Ainsi, la Commune de Vélizy-Villacoublay serait désignée coordonnateur du groupement de commandes permanent. Elle serait chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation des marchés pour les besoins communs des membres du groupement.

À ce titre, elle serait chargée notamment de :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur,
- procéder à l'organisation des opérations de consultation et de sélection des candidats,
- convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant de la commission d'appel d'offre et en assurer le secrétariat,
- signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- assurer la gestion des avenants dans le respect des règles en vigueur,
- répondre, le cas échéant, aux précontentieux et contentieux liés aux marchés, objets du groupement, etc..

Le Conseil d'Administration du CCAS délibérera prochainement pour approuver la convention de groupement de commandes permanent et autoriser son représentant à la signer.

Il est précisé que la convention de groupement de commandes permanent ne saurait remettre en cause l'application de la convention cadre « Commune-CCAS ».

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes permanent jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Chrystelle Coffin, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes permanent, jointe à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, et tout document y afférent.

2024-02-07/10 - Marché n° 2020-38 relatif à la fourniture et la livraison de mobilier – Lot n° 2 « Mobilier éducatif », conclu avec la société « MOBIDECOR » - Avenant n° 3
Rapporteur : Mme Elodie Simoes

Le marché n° 2020-38 relatif à la fourniture et la livraison de mobilier – Lot n° 2 « Mobilier éducatif » a été notifié le 03 mars 2021 à la société MOBIDECOR. Il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT.

Il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, et est reconductible trois fois pour la même durée.

Un premier avenant au présent lot, approuvé par la délibération n° 2022-02-16/20 du 16 février 2022, a été signé le 1^{er} mars 2022 et notifié à cette même date. Il avait pour objet de dé plafonner la clause de sauvegarde prévue à l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, pour permettre une augmentation des prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) de 14 % en raison de la crise sanitaire.

Un deuxième avenant au présent lot, approuvé par la délibération n° 2023-02-15/39 du 15 février 2023, a été signé le 15 février 2023 et notifié à cette même date. Il avait pour objet d'augmenter les prix du BPU de 8 % par rapport à l'année précédente en raison de l'augmentation du coût des matières premières.

Le présent avenant a pour objet d'ajuster les prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour prendre en compte l'augmentation des tarifs du titulaire pour l'année 2024, qui représente une augmentation de 4,5 % par rapport aux tarifs 2023.

Les tarifs du bordereau des prix unitaires, joint au présent rapport, sont révisés comme suit :

Produit	Prix unitaires HT applicables en 2023	Prix unitaires HT révisés en 2024 (+ 4,5 %)
Table rectangulaire, 120x60cm	91,72 €	95,85 €
Table rectangulaire, 60x50cm	67,10 €	70,12 €
Chaise	30,16 €	31,52 €
Table 1 place	60,94 €	63,69 €
Casier, pour table 1 place	11,08 €	11,58 €
Table 2 places	68,33 €	71,41 €
Casier, pour table 2 places	11,08 €	11,58 €
Chaise	40,01 €	41,81 €
Armoire haute	363,20 €	379,55 €
Armoire basse	289,33 €	302,35 €
Bureau de professeur	283,18 €	295,92 €

La conclusion des avenants successifs conduit à une hausse totale des prix de 28,66 % par rapport aux prix initiaux du marché, signé en 2021.

Cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Le marché étant un accord-cadre à bons de commande, son montant maximum annuel reste inchangé, et l'avenant est sans incidence financière.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2020-38 relatif à la fourniture et livraison de mobilier - Lot n° 2 « Mobilier éducatif », joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférant.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Elodie Simoes, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2020-38 relatif à la fourniture et la livraison de mobilier - Lot n° 2 mobilier éducatif, attribué à la société MOBIDECOR, annexé à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n° 3, et tout document y afférant.

2024-02-07/11 - Marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains de la Commune et de l'Onde, conclu avec la société Verde Distribution Services – Avenant n° 3.

Rapporteur : Pierre Testu

Le marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde, a été notifié le 16 décembre 2021 à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES. Il s'agit d'un marché à prix mixte composé, d'une part, d'une partie forfaitaire dont le montant global forfaitaire annuel est de 853 244,32 € HT pour la Commune et de 67 000,63 € HT pour l'Onde, et, d'autre part, d'une partie à bons de commande dont le montant maximum annuel est de 50 000,00 € HT pour la Commune et de 15 000,00 € HT pour l'Onde. Le montant global annuel initial du marché est donc de 985 244,95 € HT.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an reconductible trois fois, chaque reconduction faisant courir une période d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Un premier avenant au marché, approuvé par la délibération n° 2022-04-13/13 en date du 13 avril 2022, a été signé le 26 avril 2022 et notifié à cette même date. Il avait pour objet des rectifications, des ajouts et des suppressions de prestations, entraînant une plus-value totale de 35 585,10 € HT pour la Commune et en conséquence au montant global forfaitaire annuel du marché. Cet avenant a porté le montant global annuel du marché à 1 020 830,05 € HT, soit une hausse de 3,60 %.

Un deuxième avenant au marché, approuvé par la délibération n° 2023-04-19/42 en date du 19 avril 2023 a été signé le 23 mai 2023 et notifié le 24 mai 2023. Il avait pour objet la prise en compte d'une revalorisation des prix forfaitaires et unitaires du marché, suite au contexte de forte hausse du coût de la main d'œuvre que la révision contractuelle de 1,60 % applicable ne suffisait pas à compenser. Cette revalorisation a entraîné une plus-value totale de 43 012,35€ HT au montant forfaitaire annuel et porté le montant global annuel du marché à 1 063 842,40€ HT, soit une hausse de 8 % tous avenants confondus.

Le présent avenant a pour objet l'intégration de la ludothèque dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) qui nécessite trois entretiens ménagers hebdomadaires dans la salle d'activités et les sanitaires, depuis sa réception le 18 décembre 2023. Cette prestation s'élève annuellement à 3 625,77 € HT.

Suite au présent avenant, ainsi qu'aux deux précédents, le montant de la partie forfaitaire a été revalorisé comme suit :

	<i>Part « Commune »</i>	<i>Part « L'Onde »</i>	<i>Montant total</i>
Montant forfaitaire annuel initial	853 244,32 € HT	67 000,63 € HT	920 244,95 € HT
Montant total de l'avenant n°1	+35 585,10 € HT	0,00 € HT	+35 585,10 € HT
Montant total de l'avenant n°2	+39 997,32 € HT	+3 015,03 € HT	+43 012,35 € HT
Montant total de l'avenant n°3	+3 625,77 € HT	0,00 € HT	+3 625,77 € HT
Nouveau montant forfaitaire annuel	932 452,51 € HT	70 015,66 € HT	1 002 468,17 € HT

Le montant forfaitaire de la part de la Commune passe donc à 932 452,51 € HT annuel, soit une augmentation de 0,39 % par rapport à l'avenant n° 2 et 9 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. La part de l'Onde reste inchangée dans le cadre du présent avenant.

Ainsi, le montant global annuel initial du marché a évolué comme suit :

	<i>Part forfaitaire</i>	<i>Part unitaire</i>	<i>Montant global total</i>
Montant global annuel initial	920 244,95 € HT	65 000,00 € HT	985 244,95 € HT
Montant total de l'avenant n° 1	+35 585,10 € HT	+0,00 € HT	+35 585,10 € HT
Montant total de l'avenant n° 2	+43 012,35 € HT	+0,00 € HT	+43 012,35 € HT
Montant total de l'avenant n° 3	+3 625,77 € HT	+0,00 € HT	+3 625,77 € HT
Nouveau montant global annuel	1 002 468,17 € HT	65 000,00 € HT	1 067 468,17 € HT

Tous avenants confondus, le montant global annuel du marché est porté à 1 067 468,17 € HT, soit une augmentation totale de 8,3 % par rapport au montant global annuel initial du marché.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) modifiée est annexée au présent rapport.

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement - Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde attribué à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES, joint au rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre Testu, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde, attribué à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES, annexé à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

2024-02-07/12 - Marché n° 2022-19 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue de Picardie et de l'allée Jean Monnet – Lot n° 1 « VRD – Fourniture et pose du mobilier », conclu avec la société « EUROVIA IDF » – Avenant n° 3.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

Le marché n° 2022-19 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue de Picardie et de l'allée Jean Monnet – Lot n°1 « VRD – Fourniture et pose du mobilier » a été notifié à la société EUROVIA IDF le 27 juillet 2022. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 867 000,00 € HT, réparti comme suit :

Lot	Désignation	Estimation HT		
		Avenue de Picardie		Allée Jean Monnet
		Part Ville	Part SEMIV	Part Ville
1	VRD – Fourniture et pose du mobilier	4 390 000 € HT	192 000 € HT	285 000 € HT
Montant maximum HT des travaux :		4 867 000 € HT		

Un premier avenant audit lot, a été signé le 30 septembre 2022 et notifié le 03 octobre 2022. Il avait pour objet d'une part, de mentionner explicitement la convention de groupement de commande entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et la SEMIV, approuvée par la délibération n° 2021-11-24/15, au sein des pièces du marché, et, d'autre part, de renseigner les modalités pour la transmission à la SEMIV des demandes de paiement et des situations de travaux. Ces compléments d'information étaient sans incidence financière.

Un deuxième avenant à ce même lot, a été signé et notifié le 19 octobre 2023. Il avait pour objet, d'une part, l'ajustement de certains tarifs liés aux contraintes techniques de circulation et, d'autre part, l'ajout des prestations devenues nécessaires dans le Bordereau des Prix Unitaires. Cet avenant n'a pas eu d'incidence sur le montant maximum du marché.

Un troisième avenant est nécessaire pour ajuster certains tarifs du Bordereau de Prix Unitaires et y ajouter de nouvelles prestations rendues nécessaires techniquement pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

Les ajustements au Bordereau des Prix Unitaires sont les suivants :

Réf.	Désignation	U	Prix unitaire BPU HT	Ecart prix BPU HT	Nouveau prix BPU HT
PN32	Plus-value au prix marché 01.2.8.3 pour modification de borne en bois. Ce prix comprend la plus-value pour la fourniture de bois carré en remplacement des bornes rondes prévues au marché avec la mise en place d'un scellement adapté.	u	50,80€	148,50€	199,30€
PN06.2	Annulation de la moins-value sur fourniture et pose de trottoir en dalles	m ²	29,60€	135€	164,60€

<i>Réf.</i>	<i>Désignation</i>	<i>U</i>	<i>Prix unitaire BPU HT</i>	<i>Ecart prix BPU HT</i>	<i>Nouveau prix BPU HT</i>
	granit 20*50*06cm. Ce prix comprend la moins-value sur la fourniture et la pose de dalles granit 20*50*06cm, hors mortier de pose.				

Les prestations ajoutées au Bordereau de Prix Unitaires sont les suivantes :

<i>Réf.</i>	<i>Désignation</i>	<i>U</i>	<i>Prix unitaire HT</i>
PN25	Fourniture et pose de dalle granit 40*20*8 neuve	m ²	209,20€
PN29	Fourniture et pose de Mur en L en limite riveraine	ml	1 060,00€
PN31	Modification de regard existant Allée Jean Monnet	u	6 160,00€
PN35	Voirie en béton désactivé	m ²	101,80€
PN36	Fourniture et pose de bordures granit 15*25	ml	108,00€
PN37	Fourniture et pose de bordures béton 20*30	ml	117,00€

Le PN32 (allée Jean Monnet) correspond à une demande de la Commune. Les potelets bois prévus étaient de forme ronde. Il est demandé d'en installer des carrés avec une pointe en partie supérieure. Cette modification entraîne une plus-value pour la fourniture et la pose des potelets.

Le PN06.2 (Avenue de Picardie) correspond à une annulation de moins-value sur la fourniture et la pose de trottoir en dalle. Suivant les détails d'exécution, un certain nombre de pièces spéciales ont dues être réalisées en complément de ce qui était prévu. La fiche modificative de travaux annule la moins-value évoquée qui n'a, finalement, pas été utilisée sur l'opération.

Le PN25 (Allée Jean Monnet) correspond à la fourniture de dalles granit. Afin de s'assurer du respect de fin du chantier de l'allée Jean Monnet pour la rentrée scolaire et au vu de l'incertitude du pourcentage de récupération des dalles granit en place, il a été acté de prévoir une fourniture et une pose sur une nouvelle structure en remplacement de la reprise / remise en état des dalles granit en place.

Le PN29 (Avenue de Picardie) correspond à la gestion des limites de propriétés riveraines. Lors de la préparation de chantier, il a été constaté que certaines limites privatives allaient devoir être gérées afin de désolidariser les ouvrages publics en permettant de travailler sur les dénivelées entre le projet et les jardins privés. À ce titre, il a été nécessaire d'y mettre en place des murs de soutènement chapeautés de cornières ou de démolir partiellement des longrines pour les habiller avec une cornière.

Le PN31 (Allée Jean Monnet) correspond à une modification de regards d'assainissement. Lors de la préparation du chantier, il a été constaté que les dévoiements des réseaux d'assainissement prévus au marché étaient complexes. Il a été acté que les regards existants rentrant en conflit avec les aménagements seraient modifiés pour permettre des travaux moins invasifs.

Les PN35/36/37 (Allée Jean Monnet) correspondent à la reprise des raccordements sur les avoisinants. Compte tenu de l'état des avoisinants de l'opération, il a été nécessaire de requalifier la sortie de l'allée.

Le Bordereau de Prix Unitaires ainsi modifié est annexé au présent rapport.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification.

Le marché étant un accord-cadre à bons de commande, cet avenant n'a aucune incidence financière sur son montant.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2022-19 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue de Picardie et de l'allée Jean Monnet – Lot n° 1 « VRD – Fourniture et pose du mobilier », annexé au présent rapport.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférant.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2022-19 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue de Picardie et de l'allée Jean Monnet – Lot n° 1 « VRD – Fourniture et pose du mobilier », attribué à la société EUROVIA IDF, annexé à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférant.

2024-02-07/13 - Marché n° 2023-15 relatif à l'entretien et aux travaux neufs sur les équipements hydrauliques de la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 2 « Entretien des fontaines et des bornes fontaines », conclu avec la société « ESPACE ARROSAGE 2000 » - Avenant n° 1.

Rapporteur : Nathalie Normand

Le marché n° 2023-15 relatif à l'entretien et aux travaux neufs sur les équipements hydrauliques de la Commune de Vélizy-Villacoublay - Lot n° 2 « Entretien des fontaines et des bornes fontaines » a été notifié le 02 août 2023 à la société ESPACE ARROSAGE 2000.

Il s'agit d'un marché composé d'une partie globale et forfaitaire pour l'exécution des prestations de la maintenance préventive, d'un montant annuel de 3 035,00 € HT, soit 3 642,00 € TTC et d'une partie exécutée au moyen de bons de commande pour l'exécution des prestations de la maintenance curative et de travaux, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 80 000,00 € HT.

Il est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 11 mai 2024 inclus. Il est tacitement reconductible trois fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 11 mai 2027 maximum.

L'avenant proposé a pour objet :

- d'ajouter une borne fontaine, située au Square de Provence, avenue de Provence, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- de retirer l'entretien préventif (forfait annuel) de la borne fontaine, située entre le 22 et 33 rue de Villacoublay, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- d'ajouter un forfait annuel de mise en eau et un forfait annuel de mise hors gel pour la borne fontaine, située entre le 22 et 33 rue de Villacoublay, 78140 Vélizy-Villacoublay.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) modifiée est annexée au présent rapport.

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification.

Ces modifications entraînent une moins-value totale de 27,50 € HT au montant global et forfaitaire du marché, qui passe de 3 035,00 € HT à 3 007,50 € HT, soit 3 609,00 € TTC, correspondant à une diminution de 0,9 % par rapport au montant global et forfaitaire initial du marché.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023-15 relatif à l'entretien et aux travaux neufs sur les équipements hydrauliques de la Commune de Vélizy-Villacoublay - Lot n° 2 « Entretien des fontaines et des bornes fontaines », joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférant.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Normand, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023-15 relatif à l'entretien et aux travaux neufs sur les équipements hydrauliques de la Commune de Vélizy-Villacoublay - Lot n° 2 « Entretien des fontaines et des bornes fontaines » attribué à la société ESPACE ARROSAGE 2000, annexé à la

délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n° 1, et tout document afférent.

2024-02-07/14 - Marché n° 2023-17 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail conclu avec « AXP URBICUS » – Avenant n° 1.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

Le marché n° 2023-17 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail a été notifié le 30 octobre 2023 à la société SAS AXP URBICUS, mandataire solidaire du groupement conjoint, qui est composé par les sociétés SAS AXP URBICUS, URBICUS ARCHITECTURE, EGIS CONSEIL, CONFLUENCES, LESTOUX ET ASSOCIES, TRAITCLAIR. Il s'agit d'un marché composé :

- d'une partie forfaitaire avec un montant global et forfaitaire de 1 556 977,00 € HT pour la tranche ferme et un montant global et forfaitaire de 521 100,00 € HT pour la tranche optionnelle,
- d'une partie exécutée au moyen de bons de commande pour le coût journalier et le coût horaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la durée du marché.

Il est conclu pour une durée souhaitée de seize mois et une durée maximum de vingt-quatre mois, pour la tranche ferme. Il se terminera à l'issue de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle, ou à l'issue d'une des phases techniques.

Conformément à l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, qui dispose que « *La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois* », l'article 9.7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché est rédigé comme suit :

« Le paiement des acomptes de la phase technique concernée s'effectuera sur présentation d'une facturation établie chaque trimestre, subordonné à la présentation d'un avancement par le prestataire en pourcentage d'exécution de la phase approuvée par le maître d'ouvrage ».

Or, par un courrier en date du 8 janvier 2024, la société EGIS CONSEIL, membre du groupement conjoint, a demandé à la Commune, au regard des modalités de livraison des prestations, de réorganiser la présentation des factures.

Ainsi, cette réorganisation conduirait à réduire la périodicité de versement des acomptes pour la fixer à un mois, étant entendu que le paiement des acomptes resterait subordonné à la présentation d'un avancement par le prestataire en pourcentage d'exécution de la phase approuvée par le maître d'ouvrage.

À cet effet, il convient de formaliser cette demande dans un avenant au marché initial qui n'a aucune incidence financière sur le montant du marché et prend effet à compter de sa notification.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023-17 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail, ayant pour objet la réorganisation de la présentation des factures entraînant une modification de la périodicité du versement des acomptes pour la société « Egis Conseil », annexé au présent rapport.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023-17 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement urbain du Quartier du Mail, ayant pour objet la réorganisation de la présentation des factures entraînant une modification de la périodicité du versement des acomptes pour la société « EGIS CONSEIL », annexé à la délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document afférent.

2024-02-07/15 - Création d'un diffuseur entre la RD 57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay - Avenant n° 1 au protocole cadre de partenariat.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

Par délibération n° 2016-03-30/06 du 30 mars 2016, le Conseil municipal a décidé de participer à hauteur de 4,3 M€ au financement de la création d'un nouveau diffuseur sur l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay et a approuvé les termes du protocole cadre de partenariat à conclure avec l'ensemble des partenaires financiers, publics et privés de l'opération. Pour rappel, ce projet d'aménagement portera sur la réalisation des ouvrages suivants :

- un ouvrage souterrain franchissant l'A86, dimensionné pour une chaussée 2 x 1 voie, comportant un trottoir et une piste cyclable bidirectionnelle, d'une portée de 56 m et d'une largeur de 13,50 m ;
- une bretelle s'insérant au niveau de la collectrice nord sur l'A86 intérieure, accompagnée du passage de la collectrice nord de une à deux voies ;
- la création de deux bretelles au droit du nouveau franchissement ;
- des points d'échange sur le réseau viaire hors A86 : création d'un carrefour à feux au nord sur l'avenue de l'Europe et d'un giratoire au sud sur la RD57 ;
- l'aménagement du giratoire du Val de Grâce ;

- la modification de la voirie locale autour du franchissement : avenue de l'Europe et RD57 ;
- la reconstruction du centre d'examen du permis de conduire (CEPC) situé au sud de l'A86, sur son site actuel mais avec des emprises réduites.

Pour mémoire, par sa délibération n° 2016-06-29/24 du 29 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage de la totalité de l'opération au Département des Yvelines (à l'exception de la reconstruction du Centre d'examen du permis de conduire dont l'État gardera la maîtrise d'ouvrage), en application des dispositions du II de l'article 2 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée, codifiées en substance depuis à l'article L2422-12 du Code de la Commande publique, qui prévoient qu'une convention permet la désignation d'un maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une telle opération.

En date du 12 décembre 2016, l'État, la Région Île-de-France, le Département des Yvelines, la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, la commune de Vélizy Villacoublay, la commune de Meudon, d'une part, le Syndicat des copropriétaires du centre commercial régional Vélizy 2, la société Foncière des Régions, la société EFI, la société Bouygues Immobilier (les « Partenaires Privés initiaux ») et la société Espace Expansion, d'autre part, ont signé le protocole cadre de partenariat afin de convenir des conditions financières et juridiques dans lesquelles les parties entendaient réaliser le projet, et notamment définir les conditions et modalités selon lesquelles les parties participent financièrement au coût des études et des travaux de réalisation du CEPC et du diffuseur.

Depuis la signature du protocole :

- les études du diffuseur ont été réalisées ;
- la convention de maîtrise d'ouvrage a été conclue en date du 10 août 2016, entre l'État, le Département des Yvelines et la Commune de Vélizy-Villacoublay, afin de désigner le Département en qualité de maître d'ouvrage unique des travaux de réalisation du diffuseur ;
- la purge de tout recours a été réalisée, savoir :
 - les trois recours introduits en vue de l'annulation de l'arrêté de DUP en date du 24 septembre 2014, pris par le Préfet des Yvelines, et emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune ont été définitivement rejetés, suite à la décision du Conseil d'Etat du 9 juillet 2020 ;
 - le recours introduit par SOGEREST/Courtepaille en vue de l'annulation de l'arrêté de cessibilité, en date du 7 décembre 2018, pris par le Préfet des Yvelines, a été définitivement rejeté à la suite du jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 12 février 2021 contre lequel le requérant n'a pas interjeté appel ;

- le recours introduit par SOGEREST/Courtepaille en vue de l'annulation de l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Versailles du 18 janvier 2019 a été définitivement rejeté par la Cour de Cassation le 16 mars 2022 ;
- les terrains nécessaires à la réalisation du projet au nord de l'A86 ont été libérés fin 2022, au terme de la procédure d'expropriation conduite par l'État, suite à la consignation des sommes intervenue le 5 octobre 2022 sur le fondement du jugement indemnitaire du 27 juillet 2022 pris par le Tribunal de Versailles (bien que la libération soit intervenue plus tard que prévu, entraînant un retard dans la réalisation des travaux de réalisation du diffuseur et du CEPC) ;
- les terrains militaires nécessaires à la réalisation du projet au sud de l'A86 ont fait l'objet d'un protocole en vue du transfert de terrains de base militaire signé le 20 décembre 2019 entre le Département des Yvelines et les ministères concernés, afin de formaliser un transfert de gestion dont l'exécution est en cours.

En revanche, la validation du coût d'objectif résultant des études diffuseur et CEPC n'a pas pu intervenir puisque le montant final s'élève à la somme de 49 000 000 € HT alors que le montant initialement prévu au protocole était fixé à la somme de 43 000 000 € HT.

À la suite de la constatation du dépassement du coût d'objectif, les Parties au Protocole se sont réunies lors d'un comité de pilotage en date du 18 février 2022, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Protocole.

À l'issue de ce comité de pilotage, les Parties ont convenu :

- d'acter et valider le nouveau coût global du projet, soit la somme de 49 000 000 € HT ;
- d'étendre le partenariat à de nouveaux partenaires privés, afin de permettre le financement du surcoût constaté.

Ainsi, les sociétés Weddis (groupe Décathlon) et Jungheirich, également propriétaires de parcelles situées dans le périmètre du projet, ont été sollicitées et ont accepté de participer financièrement au projet de diffuseur à hauteur de 200 837 € répartis ainsi :

- la société Weddis (groupe Décathlon) : 153 837 €,
- la société Jungheirich : 47 000 €,
- d'augmenter la participation financière des partenaires, et fixer la nouvelle répartition financière des partenaires privés.

Ainsi, pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, la répartition financière reste inchangée, soit à hauteur de 10 % du coût global du projet, et la participation financière augmente en conséquence de 4 300 000 € à 4 900 000 €.

Un avenant n° 1 au Protocole a été rédigé afin de prendre en compte ces modifications (validation du nouveau coût global du projet, participation de deux financeurs privés supplémentaires, et montants de la nouvelle participation financière des partenaires).

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant de la participation financière de la Commune dans le projet de création d'un diffuseur entre la RD57 et l'Autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, à hauteur de 4 900 000 €, représentant 10 % du nouveau coût global du projet qui s'élève à 49 000 000 euros HT.
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au Protocole cadre de partenariat pour la construction d'un diffuseur sur l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, annexé au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n° 1 au Protocole cadre de partenariat et tout document y afférent.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE le montant de la participation financière de la Commune dans le projet de création d'un diffuseur entre la RD57 et l'Autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, à hauteur de 4 900 000 €, représentant 10 % du nouveau coût global du projet qui s'élève à 49 000 000 € HT. **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au Protocole cadre de partenariat pour la construction d'un diffuseur sur l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, annexé à la délibération. **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 1 au Protocole cadre de partenariat et tout document y afférent.

2024-02-07/16 - Construction d'un nouvel Espace Jeunesse – Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, fixation de la composition du jury de concours, attribution d'une indemnité pour les candidats admis à concourir, autorisation de dépôt du permis de construire du nouvel équipement.

Rapporteur : Alexandre Richefort

La construction d'un nouvel Espace Jeunesse, à l'emplacement du Centre Omnisports Raymond Barraco qui sera préalablement déconstruit, est l'occasion de mettre à jour les besoins en termes de surfaces, d'accessibilité, de fonctionnalité et de qualité d'espaces de la direction de la Jeunesse. Il permettra de regrouper les différentes activités dans un seul bâtiment, d'en assurer l'intégration urbaine et en réduire l'impact environnemental.

Afin de déterminer précisément les aménagements de la future structure Jeunesse, une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la programmation du futur équipement a été réalisée. Selon les modalités énumérées dans la délibération n°

2022-11-23/26 du Conseil municipal du 23 novembre 2022, elle permet d'établir un programme fonctionnel et technique en vue du lancement d'une consultation de Maîtrise d'Œuvre et permettre la réalisation de cette opération de construction.

La superficie globale de l'emprise de l'opération est de 2 985 m². Elle comprendra la parcelle AM471 (855 m²) du centre omnisport Raymond Barraco et son parking attenant à l'ouest, et la parcelle AM331 (1 097m²) correspondant au parc public longeant la rue Aristide Briand, ainsi qu'à une partie de la rue Maryse Bastié et du parking attenant au centre omnisport Barraco (domaine public routier communal).

Le programme prévoit la réalisation d'un bâtiment d'une superficie totale de 1 124 m² - Surface de Plancher [SdP] organisé selon 3 secteurs distincts :

- un espace réservé à l'accueil et au bureau d'information jeunesse [BIJ] de 198 m² SdP regroupant également les bureaux de la direction de la jeunesse ;
- un espace polyvalent de 191 m² SdP composé d'une salle polyvalente et de ses locaux attenants (réserves, loges, sanitaires...) et
- un espace dédié aux mineurs d'une superficie de 470 m² SdP regroupant des salles d'aides aux devoirs, des salles d'activités et les bureaux des animateurs jeunesse.

Ces espaces seront complétés par des locaux de stockage et de support d'une surface de 265 m² SdP.

D'autre part, cette opération intégrera les aménagements paysagers situés aux abords du bâtiment et notamment la future requalification du parc public longeant la rue Aristide Briand.

Le coût d'objectif des travaux de la construction a été estimé à 3,6 M€.

L'opération fera l'objet des dépôts d'autorisations d'urbanisme correspondants.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), la Commune souhaite lancer un concours de Maîtrise d'Œuvre permettant de choisir un projet, après mise en concurrence et avis d'un jury.

Ainsi, il est proposé de fixer la composition du jury de concours pour la sélection du groupement de Maîtrise d'Œuvre qui sera chargé de l'opération de construction d'un nouvel Espace Jeunesse.

Celui-ci sera notamment chargé :

- d'examiner les candidatures reçues et de donner un avis motivé sur ces dernières,
- d'évaluer les projets remis par les candidats admis à concourir et d'établir un classement des projets, en vue de retenir une équipe de Maîtrise d'œuvre,
- d'établir le dialogue avec les candidats ayant remis une offre.

Conformément aux articles R 2162-22 et R 21662-24 du CCP, la composition du jury est la suivante :

- 5 membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et Monsieur Pascal Thevenot, en sa qualité de Président de la Commission d'appel d'offres qui est désigné président du jury,

- 2 personnalités qualifiées dont la participation représente un intérêt au regard de l'objet du concours,
- 4 architectes, soit 1/3 des membres du jury, dont l'expertise est nécessaire au regard de l'objet du concours.

Tous les membres du jury ci-dessus ont voix délibérative.

- sur demande du Président du jury, le cas échéant, des agents de la collectivité compétents dans le domaine de l'objet du concours ou en matière de marchés publics pourront être désignés membres à voix consultative.
- le Comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence font également partie du jury. Ils ont voix consultative et leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

Un arrêté du Maire désignera ensuite les membres du jury.

Le jury se réserve également le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, sur invitation du Président du jury.

Il est également proposé au Conseil municipal de fixer à 3 maximum le nombre de candidats admis à concourir au terme du Jury d'examen des candidatures et de fixer à 15 000,00 € H.T. le montant de l'indemnité allouée à chaque candidat compte tenu du montant des travaux et du degré de complexité du projet. À noter que la prime allouée au lauréat constitue une avance sur ses honoraires.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à la majorité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à lancer un concours restreint de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre du projet de construction d'un nouvel Espace Jeunesse dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus,
- de recourir à un jury de concours selon les modalités énumérées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à désigner par arrêté les membres du jury,
- de fixer le montant de l'indemnité pour les trois candidats maximum admis à concourir à 15 000,00 € H.T. par candidat, précision étant faite que la prime allouée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant et tout document y afférent,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à déposer un permis de construire sur les parcelles réservées à cet effet, pour la construction d'un nouvel espace jeunesse.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alexandre Richefort, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE le Maire, ou son représentant, à lancer un concours restreint de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre du projet de construction d'un nouvel Espace Jeunesse dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à recourir à un jury de concours selon les modalités énumérées ci-dessus, et à signer tous les documents y afférent. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à désigner par arrêté les membres du jury. **FIXE** à 3 maximum le nombre de candidats admis à concourir au terme du Jury d'examen des candidatures. **FIXE** le montant de l'indemnité pour les trois candidats maximum admis à concourir à 15 000,00 € H.T. par candidat, précision étant faite que la prime allouée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant et tout document y afférent. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à déposer un permis de construire sur les parcelles réservées à cet effet, pour la construction d'un nouvel Espace Jeunesse.

2024-02-07/17 - Construction d'un nouvel Espace Jeunesse – Lancement d'une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le désamiantage et la déconstruction du centre omnisport Raymond Barraco.

Rapporteur : Alexandre Richefort

L'Espace Jeunesse, actuellement situé rue Marcel Sembat, est installé dans un bâtiment datant de la première moitié du 20^{ème} siècle. Cette structure est devenue inadaptée en termes d'accessibilité, de confort d'usage, de surfaces disponibles, mais aussi en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité en sous-sol. En parallèle, depuis l'ouverture de l'Espace Jean-Lucien Vazeille en décembre 2020, le Centre Omnisports Raymond Barraco, situé 1 rue Maryse Bastié, n'est plus utilisé pour les événements sportifs, compte tenu de sa vétusté. Cet équipement construit dans les années 1960 abritait à l'origine la chaufferie du chauffage urbain de la Ville. Il est devenu le théâtre Farman en 1973 et un centre sportif à partir de 2008.

Une étude de faisabilité a permis de démontrer que le Centre Omnisport Raymond Barraco ne pouvait pas faire l'objet d'une réhabilitation pour accueillir un nouvel Espace Jeunesse mais devait être déconstruit.

Dans ce cadre, la Commune souhaite lancer une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le désamiantage et la déconstruction de ce bâtiment. Cette mission a pour objectif de déterminer la méthodologie la plus adaptée pour réaliser les travaux et assurer le suivi de ces derniers.

Cette mission s'étalant sur 9 mois se décompose en plusieurs phases :

- phase n° 1 : études des existants et diagnostics - 2 semaines,
- phase n° 2 : phasage du projet, méthodologie de démolition et rédaction des pièces techniques – 1 mois et demi,
- phase n° 3 : assistance à la passation des marchés - 3 mois,
- phase n° 4 : suivi des travaux - 4 mois.

Vu l'avis favorable, à la majorité, de la Commission Ressources du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement et Environnement du 29 janvier 2024

Vu l'avis, favorable, à l'unanimité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le désamiantage et la déconstruction du Centre Omnisport Raymond Barraco,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondant et tout document y afférent.**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? M. Daviau. »

M. Daviau : « J'ai déjà eu l'occasion de le dire, on regrette un petit peu qu'on ne laisse pas la liberté aux architectes qui vont concourir au projet de se faire leur propre avis sur la nécessité de la déconstruction. »

M. le Maire : « Une étude a été faite. Le bâtiment qui était une chaufferie à l'origine est une passoire thermique. On aurait effectivement pu les laisser se faire leur avis, mais, moi je ne regrette pas que ce ne soit pas le cas. D'autres questions ?

M. le Maire : « D'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alexandre Richefort, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, avec 32 voix pour (Groupe Façonnons Vélizy pour l'Avenir, MM. Adjuward, Ferret et Brisabois), et 3 voix contre (MM. Orsolin, Daviau, et Parissier), AUTORISE le Maire, ou son représentant, à lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le désamiantage et la déconstruction du Centre Omnisport Raymond Barraco. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondant et tout document y afférent. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à relancer une consultation, en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si le marché était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

M. le Maire : « Donc vous votez contre la démolition ? Mais vous avez voté pour la construction ? C'est bien ça ? »

M. Daviau : « J'ai voté pour l'appel d'offres permettant de lancer un concours d'architecte et comme je l'ai exprimé, je regrette que ce concours ne permette pas aux architectes d'éventuellement garder une façade..... »

M. le Maire : « Mais vous comprenez bien que si tout le monde ne votait pas la délibération de déconstruction, la délibération précédente n'était pas réalisable ? »

M. Daviau : « Non, je pense que la délibération pouvait lancer un concours d'architecte pour proposer des projets. »

**2024-02-07/18 - Bilan annuel des cessions et acquisitions foncières
pour l'exercice 2023.**

Rapporteur : Nathalie Normand

Conformément à la circulaire interministérielle du 12 février 1996, précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, et aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent débattre, au moins une fois par an, sur le bilan de leur politique foncière. Les opérations foncières effectuées au cours de l'année 2023 ont été les suivantes :

1. Signature le 14 février 2023 de l'acte de cession à l'euro symbolique au profit du Département des Yvelines des parcelles cadastrées AI 76, 92, 94 et AO 27, représentant l'emprise foncière de la rue Général Valérie André,
2. Signature le 18 avril 2023 de l'acte d'échange sans soulte avec la société GENEFIM de la parcelle communale cadastrée AE 478 avec la parcelle de GENEFIM cadastrée AE 477, parcelles situées avenue de l'Europe aux abords du magasin Décathlon,
3. Signature le 18 avril 2023 de l'acte d'acquisition à l'euro symbolique auprès de la SCI LES LOGES EN JOSAS de l'immeuble bâti cadastré AN 299, constituant la partie complémentaire à celle précédemment acquise de l'ancien garage Renault, situé 8 rue Marcel Sembat,
4. Signature le 18 avril 2023 de l'acte de vente à la SCI LAP IMMOBILIER du lot n° 20 du cabinet médical Louvois situé 70 place Louvois et d'une place de stationnement, pour un montant de 176 555,71 € HT, soit 211 866,85 € TTC,
5. Signature le 24 avril 2023 de l'acte d'acquisition auprès de la société CITALLIOS des lots de volumes numéros 62 et 68 de l'état descriptif de division en volumes de la dalle Louvois, constituant l'assiette foncière de la crèche les Nénuphars sise 124 Rue Robert Auzelle, pour un montant de 269 400 € HT, soit 323 280 € TTC,
6. Signature le 24 avril 2023 de l'acte de cession à l'euro symbolique, au profit de la société CITALLIOS, des lots de volumes numéros 25, 63, 65, 66, 69 et 71 de l'état descriptif de division en volumes de la dalle Louvois,
7. Signature le 24 avril 2023, avec la société CITALLIOS et la SEMIV, de l'acte d'annulation de l'état descriptif de division en volumes de la dalle Louvois, créant les parcelles cadastrées AK 309 à 355,

8. Signature le 12 mai 2023 de l'acte de vente à Monsieur [REDACTED] du lot n° 4 du cabinet médical Louvois situé 70 place Louvois, pour un montant de 132 651,00 € HT, soit 159 181,20 € TTC,
9. Signature le 4 juillet 2023 de l'acte d'acquisition à l'euro symbolique auprès de la SEMIV des parcelles cadastrées AK numéros 339 et 341 à 355, constituant les régularisations foncières des pieds de tours T3, T4 et T5 de la ZAC Louvois à l'issue des travaux,
10. Signature le 4 juillet 2023 de l'acte de cession à la SEMIV de la parcelle cadastrée AK numéros 315, constituant une régularisation foncière au pied de la tour T3 de la ZAC Louvois à l'issue des travaux,
11. Signature le 4 juillet 2023 de l'acte d'acquisition à l'euro symbolique auprès de la société CITALLIOS des parcelles cadastrées AK 338 et 340, correspondant à la rétrocession des espaces publics et de voirie de la ZAC Louvois à l'issue des travaux,
12. Signature le 7 juillet 2023 de l'acte d'acquisition par préemption (décision du 13 février 2023) auprès de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], du bien immobilier à usage d'habitation et de bureau situé 30 rue Marcel Sembat et cadastré AN 359 et 360, pour un montant de 900 000 €,
13. Signature le 6 octobre 2023 de l'acte d'acquisition auprès du Département des Yvelines, des parcelles non bâties cadastrées AM 576 et 578, situées rue Jules Védrine et représentant les délaissés d'emprise du tramway T6, pour un montant de 8 358,50 €,
14. Signature le 8 novembre 2023 de l'acte d'acquisition à l'euro symbolique auprès de l'association foncière urbaine libre 7-9 avenue Morane Saulnier du lot de volume numéro 14 de la division en volumes de la parcelle cadastrée AE 480, correspondant à la rétrocession des espaces verts et de voirie des résidences situées autour du square Jean Monnet,
15. Signature le 14 décembre 2023 de l'acte d'acquisition à l'euro symbolique auprès du syndicat des copropriétaires de l'ilot du 9 du grand ensemble du plateau de Vélizy (résidence Vélizy Village) de la parcelle de voirie cadastrée AM 580,
16. Signature le 14 décembre 2023 de l'acte d'acquisition de l'appartement de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], situé 3 rue Ampère et constituant les lots numéros 4 et 6 de la copropriété cadastrée AN 989, pour un montant de 440 000 €. Cette acquisition est justifiée par la situation de l'immeuble dans le périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement relative au projet d'entrée de ville rue Marcel Sembat.

Par ailleurs, 247 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été traitées en 2023 et une décision de préemption a été prise par la commune pour un montant de 900 000 € concernant l'immeuble situé 30 rue Marcel Sembat précité.

Les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités-Qualité de vie, réunies en séances le 29 janvier 2024 ont pris acte de ce bilan annuel.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de ce bilan annuel des cessions et acquisitions pour l'année 2023.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Normand, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE du bilan annuel des cessions et acquisitions foncières pour l'exercice 2023, annexé à la délibération.

2024-02-07/19 - L'Onde, Théâtre Centre d'Art.

Rapport d'activité de la saison 2022-2023.

Rapporteur : Bruno Drevon

L'Onde, Théâtre - Centre d'art est une régie personnalisée à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée le 1er octobre 2000. L'Onde est un équipement public qui comprend :

- trois salles de spectacle :
 - o la grande scène comptant 667 places,
 - o l'atelier comptant 180 places assises ou 500 en station debout,
 - o l'auditorium comptant 132 places assises,
- un centre d'art contemporain,
- un espace d'exposition,
- un café.

L'Onde abrite également une école de musique et de danse gérée sous forme associative accueillant plus de 900 élèves.

L'équipe est composée de 29 permanents de la fonction publique territoriale auxquels s'ajoutent des intermittents du spectacle et des vacataires.

Le budget primitif 2023, voté le 02 février 2023 par le Conseil d'administration de l'Onde, s'élève à 3 310 000 € HT.

La saison 2022/2023 est une saison marquée par les 20 ans de l'Onde Théâtre Centre d'art. Cet anniversaire a été célébré avec des propositions artistiques ambitieuses et fédératrices pour le territoire et les publics véliziens. L'Onde a comptabilisé 21 253 spectateurs et 2 272 visiteurs du Centre d'art pour 47 spectacles et 3 expositions.

La commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 29 janvier 2024, a pris acte du rapport d'activité.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022/2023 de l'Onde - Théâtre Centre d'art, joint au présent rapport, qui a été soumis aux membres du conseil d'administration de l'Onde – Théâtre Centre d'Art le 7 décembre 2023.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Bruno Drevon, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE du bilan d'activités de la saison 2022-2023 de L'Onde, Théâtre et Centre d'art, annexé à la délibération.

2024-02-07/20 - Conseils de quartier - Modification du périmètre des quartiers, modifications du Règlement Intérieur et abrogation de la Charte des Conseils de quartier.

Rapporteur : Solange Pétrete-Racca

Les Conseils de quartier ont été créés par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont les dispositions sont codifiées à l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si cette loi impose la création des Conseils de quartier aux communes de 80 000 habitants et plus, les communes de 20 000 à 79 999 habitants peuvent également créer des Conseils de quartier, dans les mêmes conditions. Par ailleurs, au titre de l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune, dont chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier. Le Conseil municipal en fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Dans ce cadre, la Commune de Vélizy-Villacoublay a donc souhaité développer la participation citoyenne en créant, en 2014, les Conseils de quartier, le Conseil municipal de Jeunes et le Conseil des Seniors, qui répondent au même objectif, à savoir le développement de la démocratie participative.

Les Conseils de quartier enrichissent les choix des élus qui seuls possèdent la légitimité de décider. Ils constituent des organes consultatifs et participatifs, chargés d'exprimer les demandes et les besoins des citoyens à l'échelle du quartier.

Ces conseils sont composés de :

- 6 membres élus parmi les habitants ;
- 4 membres désignés par le Maire ;
- 1 élu référent du Conseil municipal.

Le prochain renouvellement des Conseils de quartier aura lieu durant la fête des associations, au mois de septembre 2024, comme approuvé par la délibération n° 2023-09-27/01 du 27 septembre 2023.

Aujourd'hui, la pratique du fonctionnement des Conseils de quartier révèle que deux ajustements sont nécessaires :

- la modification du périmètre de certains quartiers et en conséquence, de la composition des Conseils de quartier ;
- la modification du règlement intérieur des Conseils de quartier et l'abrogation de la Charte.

Ces modifications seront applicables pour les prochaines élections des Conseils de quartier, en vue de leur renouvellement, en septembre 2024. Pour tenir compte du nouveau dimensionnement des quartiers, la composition des Conseils de quartier sera également modifiée. L'éligibilité des candidats aux élections des Conseils de quartier en septembre 2024 sera appréciée sur la base de ces modifications.

1. Modifications du périmètre de certains quartiers et de la composition des Conseils de Quartier :

Depuis la fin de l'année 2020, la Commune de Vélizy-Villacoublay est constituée de 7 quartiers, chacun doté d'un Conseil, à savoir :

- ✓ Quartier 1 : Mozart,
- ✓ Quartier 2 : Le Clos,
- ✓ Quartier 3 : Le Mail,
- ✓ Quartier 4 : Le Village,
- ✓ Quartier 5 : Louvois,
- ✓ Quartier 6 : Vélizy-Bas,
- ✓ Quartier 7 : Europe.

Le découpage du territoire de la Commune s'efforce d'être rationalisé en fonction des besoins de la population. Dans cette optique et afin d'apporter plus de cohérence dans le découpage des quartiers, tout en tenant compte des problématiques propres à chaque quartier et à leurs riverains, il est aujourd'hui nécessaire d'une part de fusionner les quartiers Mozart et le Clos en un unique quartier, et d'autre part de modifier les périmètres des quartiers Le Mail et Louvois, pour intégrer chacun une partie de celui du Village.

• Concernant la modification des périmètres des quartiers Le Mail et Louvois pour intégrer chacun une partie de celui du Village :

La modification des périmètres des quartiers Le Mail et Louvois répondrait principalement aux besoins de la population.

En effet, le quartier Le Village, d'une faible dimension, est enclavé entre deux quartiers très dynamiques et attractifs en termes d'animation (offres de services et commerces), que sont le Mail et Louvois. Les habitants du quartier Le Village, selon la situation géographique de leur habitation au sein de ce quartier, vont faire leurs courses soit à Louvois soit au Mail.

La problématique est similaire pour les familles composées de jeunes enfants. En l'absence d'écoles élémentaire et maternelle au sein du quartier Le Village, les enfants sont sectorisés en fonction de leur situation géographique dans ce quartier, soit dans le groupe scolaire Rabourdin à Louvois, soit dans le groupe scolaire de Fronval au Mail.

La modification des périmètres des quartiers Le Mail et Louvois, qui intégreraient chacun une partie de celui du Village, permettrait ainsi de s'accorder à la réalité des déplacements des habitants et participerait ainsi à leur rationalisation.

La nouvelle limite entre les quartiers Le Mail et Louvois serait ainsi constituée de l'avenue du capitaine Tarron et de la rue Michelet, de la manière suivante :

- pour le Quartier du Mail, celui-ci étendra son périmètre jusqu'à l'avenue du Capitaine Tarron incluse, et jusqu'à la rue Michelet, numéros pairs inclus ;
- pour le Quartier Louvois, celui-ci étendra son périmètre à la limite de l'avenue du Capitaine Tarron, et jusqu'à la rue Michelet, numéros impairs inclus.

Les nouveaux périmètres ainsi délimités des quartiers Louvois et Le Mail feront que ceux-ci seront relativement équilibrés en terme de dimensionnement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier les périmètres des quartiers Le Mail et Louvois pour intégrer chacun une partie de celui du Village.

- **Concernant la fusion des quartiers Mozart et le Clos, en un quartier unique :**

La fusion des quartiers Le Clos et Mozart permettrait de répondre à un triple objectif :

- L'accès aux commerces : pour le quartier Le Clos, il a ainsi pu être observé que faute de disposer d'un marché, ses habitants fréquentent les commerçants du quartier le plus proche, à savoir le quartier Mozart.
- La mixité en termes de catégories d'habitations : à la différence des autres quartiers qui présentent une certaine mixité, le quartier du Clos est principalement composé d'habitations individuelles, tandis que le quartier Mozart comporte essentiellement des immeubles collectifs.
- Un découpage équilibré du territoire : à l'issue de la modification des périmètres des quartiers Le Mail et Louvois, pour intégrer chacun celui du Village, les quartiers Le Clos et Mozart demeureront les deux plus petits quartiers de la Commune, à l'exception de celui de Vélizy-Bas qui bénéficie d'une configuration géographique particulière. Une fusion de ces deux quartiers permettrait donc un dimensionnement comparable de chaque quartier au sein de la Commune.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de fusionner les quartiers Le Clos et Mozart, et de procéder en conséquence à la création d'un nouveau quartier, dénommé « Ouest », doté d'un Conseil de quartier portant le nom de ce quartier.

À l'issue de la redéfinition des périmètres de ces quartiers, la Commune de Vélizy-Villacoublay sera donc composée de 5 quartiers, chacun doté d'un Conseil de quartier portant le nom de son quartier :

- ✓ Quartier 1 : Ouest,
- ✓ Quartier 2 : Le Mail,
- ✓ Quartier 3 : Louvois,
- ✓ Quartier 4 : Vélizy-Bas,
- ✓ Quartier 5 : Europe.

Une carte du découpage de la Commune avec ses cinq quartiers figure en annexe au présent rapport.

- **Concernant la modification de la composition des Conseils de Quartier :**

Comme indiqué précédemment, la composition des Conseils de quartier, fixée par la délibération du Conseil municipal n°2014-074 en date du 25 juin 2014 et par l'article 4 du règlement intérieur des Conseils de quartier, est la suivante :

- 6 membres élus parmi les habitants,
- 4 membres désignés par le Maire,
- 1 élu référent du Conseil municipal.

Ils sont donc composés de 11 membres maximum.

Afin de tenir compte du nouveau dimensionnement de 3 quartiers qui font l'objet d'une extension de leur périmètre dans le cadre du présent rapport (Ouest ; Le Mail et Louvois), il est proposé de modifier la composition de l'ensemble des Conseils de quartier en y ajoutant deux membres supplémentaires élus parmi les habitants résidents du quartier ou ayant un usage quotidien, soit 8 membres élus.

Chaque Conseil de quartier sera en conséquence composé de treize membres maximum. L'article 4 du Règlement intérieur des Conseils de quartier de Vélizy-Villacoublay sera donc modifié en ce sens.

Il est précisé que cette modification du nombre de membres maximum composant les Conseils de quartier n'a pas d'incidence sur les règles de quorum prévues à l'article 8.2 du règlement intérieur des Conseils de quartier.

2. La modification du règlement intérieur des Conseils de Quartier et l'abrogation de la charte

L'article 12 du règlement intérieur des Conseils de quartier prévoit que celui-ci peut être modifié à la demande du Maire. Sa version modifiée doit être adoptée par le Conseil municipal avant son entrée en vigueur.

Depuis la création en 2017 du règlement intérieur des Conseils de quartier, modifié en 2020, un nouvel aménagement de certaines de ses dispositions apparaît nécessaire, pour l'adapter aux réalités des pratiques de chacun des Conseils de quartier.

Les modifications principales sont les suivantes :

- **À l'article 2, relatif aux périmètres des Conseils de quartier,** il est tenu compte de la modification du périmètre des Conseils de quartier comme exposé plus haut dans le présent rapport, de la façon suivante :

« Le Conseil municipal a déterminé le périmètre des Conseils de quartier par la délibération 2024-02-07/20 du 7 février 2024 à savoir :

- ✓ Quartier 1 : Ouest,
- ✓ Quartier 2 : Le Mail,
- ✓ Quartier 3 : Louvois,
- ✓ Quartier 4 : Vélizy-Bas,
- ✓ Quartier 5 : Europe.

- **À l'article 4, relatif à la composition des Conseils de quartier,** le nombre maximum de Conseillers de quartier est fixé à 13, pour tenir compte de l'ajout de 2 membres élus supplémentaires, soit 8 membres élus parmi les habitants, au lieu de 6 actuellement, comme exposé plus haut dans le présent rapport. Les deux premiers alinéas de l'article 4 sont donc rédigés comme suit :

« Chaque Conseil de quartier est composé de treize membres maximum, à savoir :

- 8 membres élus parmi les habitants, résidents du quartier ou ayant un usage quotidien, ».

- **À l'article 7.2, relatif au dépôt des candidatures,** il est ajouté la mention, dans les pièces à fournir, d'une fiche de déclaration de candidature dûment complétée, dont certaines informations seront publiées sur le site internet de la Ville et les supports d'informations créés pour l'élection.

- Cette fiche de déclaration de candidature permet à chaque candidat de se présenter auprès des habitants, et de réaliser leur profession de foi.
- **À l'article 8.6, relatif aux Comptes rendus**, la mention de leur publication sur le site internet de la Commune est supprimée. A la place, il est indiqué que « *Le compte-rendu sera ensuite adressé au Conseiller municipal délégué aux Conseils de quartier afin que la municipalité demeure informée de l'activité des Conseils de quartier, de leurs demandes et des besoins des citoyens à l'échelle du quartier.* »
 - Si plusieurs comptes rendus ont pu être publiés sur le site internet de la Commune, certaines diffusions ne peuvent être régulières compte tenu de leur contenu. La pratique a en effet révélé qu'il est particulièrement fastidieux de reprendre l'intégralité des comptes rendus, qui doivent être mis en conformité avec la réglementation européenne relative à la protection des données personnelles, particulièrement stricte, avant que ceux-ci puissent être accessibles au public. Il apparaît même pour certains passages de compte-rendu que lorsque des données à caractère personnel sont supprimées, le sens en est altéré. Par ailleurs, la publication de ces comptes rendus n'est qu'un moyen parmi d'autres de se tenir informé de l'activité des Conseils de quartier, qui disposent d'outils multiples pour ce faire. Par exemple, chaque Conseil de quartier tient des permanences, dispose d'une adresse mail à laquelle il peut être contacté. De même, les élus référents assurent des relais entre la municipalité et les Conseils de quartier.
- **Ajout d'un article 8.7 relatif aux permanences**, comme suit :

« 8.7. Les permanences

Les Conseils de quartier ont la possibilité d'organiser des permanences dans le lieu approprié de leur choix, au sein de leur quartier, pour lesquelles la municipalité fournira des moyens (bannières, barnum, chaises, tables, impression des Lettres des Conseils de quartier...). Cette demande de moyen devra être faite auprès du Conseiller municipal délégué aux Conseils de quartier un mois avant la tenue de la permanence.

Une communication de la Ville sera assurée sur ces permanences, à condition qu'elle en ait été informée six semaines en amont de la tenue de la permanence. »

 - La municipalité souhaite accompagner les Conseils de quartier dans leur rôle de démocratie de proximité.
- **Il est créé un nouvel article 9, relatif aux moyens mis à disposition**, reprenant les dispositions de l'article 8 de Charte des Conseils de quartier qui est abrogée, auxquelles sont ajoutées les mentions suivantes :
 - Limitation de la quantité des reproductions des lettres d'informations réalisées afin d'éviter le gaspillage,
 - « *Une réunion des Conseils de quartier est organisée à l'initiative de la municipalité une fois par an. En outre, à l'issue du renouvellement du mandat des Conseils de quartier, une réunion d'information de début de mandat sera assurée par la municipalité avec les Conseils de quartier nouvellement installés.* » ;

- Cette réunion d'information permettra aux nouveaux membres des Conseils de quartier de pouvoir appréhender leurs nouvelles fonctions sereinement et d'être éclairés sur le fonctionnement de leur instance.
- **À l'article 10 .1, relatif aux lettres des Conseils de quartier**, le format est précisé (feuille de taille A4 recto-verso) et la fréquence de publication des lettres passe de 2 par an pour chaque Conseil de quartier à 3 par an. De plus, la version actuellement en vigueur de cet article prévoyait uniquement qu'elles soient diffusées sur le site internet de la Commune. Il est dorénavant indiqué que « *Les lettres seront en outre, affichées sur les panneaux de la Ville du quartier concerné, imprimées pour les permanences en quantité limitée pour éviter le gaspillage, ou mises en ligne sur le site internet de la Commune. Il est loisible à chaque Conseil de quartier de diffuser leurs lettres sur leurs propres supports de communication (page Facebook, chaîne WhatsApp...).* » et que « *Le tirage des lettres sera assuré par la Commune en quantité limitée pour éviter le gaspillage* » .
 - La municipalité propose plusieurs canaux de diffusions possibles de ces lettres, pour contribuer à une plus grande visibilité du rôle des Conseils de quartier, de leurs actions, et favoriser la communication vis-à-vis des habitants.
- **Il est créé un nouvel article 10 .2, relatif à la Communication**, contenant des mentions figurant initialement dans la Charte des Conseils de quartier, auxquelles il est ajouté la précision suivante : « *Il est loisible à chaque Conseil de quartier de créer ou non une page Facebook ou une chaîne WhatsApp pour diffuser les informations des Conseils de quartier. Les membres des Conseils de quartier devront veiller aux contenus qu'ils diffusent et aux commentaires qui seront ajoutés. Les publications des membres des Conseils de quartier engagent leur responsabilité, et ne doivent pas porter atteinte à l'image de la Ville.* »

Par ailleurs, actuellement, le fonctionnement des Conseils de quartier est régi par deux textes différents : un Règlement Intérieur et une Charte. Ces deux documents sont quasiment similaires et il a été constaté qu'il n'y a pas d'utilité pratique à ce que les règles régissant le fonctionnement de ces instances soient contenues dans deux documents différents.

Il est donc proposé d'abroger la Charte des Conseils de quartier et de retranscrire à l'identique ses dispositions complémentaires au sein du règlement intérieur.

Le règlement intérieur intégrant l'ensemble des modifications est annexé au présent rapport.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Aménagement - Environnement du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable, à la majorité, de la Commission Solidarités - Qualité de vie du 29 janvier 2024.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du périmètre des Conseils de quartier comme suit :
 - la modification des périmètres des quartiers Le Mail et Louvois pour intégrer celui du Village. La délimitation de ces quartiers est fixée par rapport à l'avenue du capitaine Tarron et la rue Michelet, de la manière suivante :

- Pour le Quartier du Mail, celui-ci étendra son périmètre jusqu'à l'avenue du Capitaine Tarron incluse, et jusqu'à la rue Michelet, numéros pairs inclus.
 - Pour le Quartier Louvois, celui-ci étendra son périmètre à la limite de l'avenue du Capitaine Tarron, et jusqu'à la rue Michelet, numéros impairs inclus.
- la fusion des quartiers Clos et Mozart et la création d'un unique quartier dénommé « Ouest », doté d'un Conseil de quartier portant le même nom,
- d'approuver la nouvelle carte des Conseils de quartier telle qu'annexée au présent rapport, comportant 5 quartiers, chacun doté d'un Conseil de quartier portant le nom de son quartier:
 - Quartier 1 : Ouest,
 - Quartier 2 : Le Mail,
 - Quartier 3 : Louvois,
 - Quartier 4 : Vélizy-Bas,
 - Quartier 5 : Europe ;
- d'approuver la modification de la composition des Conseils de quartier, ceux-ci pouvant dorénavant comporter 13 membres maximum, dont notamment 8 membres élus par les habitants ;
- de préciser que l'éligibilité des candidats aux élections des Conseils de quartier en septembre 2024 tiendra compte de ces modifications,
- d'approuver les termes du règlement intérieur modifié, figurant en annexe du présent rapport,
- d'adopter ledit règlement intérieur modifié,
- d'abroger la Charte des Conseils de Quartier adoptée par la délibération n° 2017-03-29/19 du 29 mars 2017 et modifiée par la délibération n°2020-09-30/16,
- de préciser que les modifications du périmètre des Conseils de quartier, de la composition des Conseils de quartier et du règlement intérieur ainsi que l'abrogation de la Charte seront effectives pour les prochaines élections des Conseils de quartier, en vue de leur renouvellement, en septembre 2024, pour le mandat 2024-2027.

M. le Maire : « Avez-vous des questions ? M. Daviau. »

M. Daviau : « Oui, une première question : dans quel quartier se situent les résidences étudiantes et jeunes actifs ? »

M. le Maire : « Elles dépendent par extension du quartier Europe. En général les étudiants y résident 2 ans. Je pense qu'il s'agit d'une des raisons pour lesquelles on n'a pas de candidat dans ce quartier puisque le mandat de conseiller de quartier est de 3 ans. »

M. Daviau : « Mais sans avoir le candidat, ils peuvent voter, je suppose ? »

M. le Maire : « Oui, ils peuvent voter pour le quartier Europe. »

M. Daviau : « Merci. Et l'autre point, c'est au niveau du règlement intérieur : je le trouve un petit peu défiant envers les comités de quartier, notamment sur la communication. Je trouve dommage qu'on leur suggère de passer par Facebook pour avoir une communication plutôt que de leur laisser un espace sur le site internet de la Ville. »

M. le Maire : « Il y a un certain formalisme à avoir, avec une charte graphique, une certaine qualité d'écriture et le Service Communication de la Ville ne peut pas passer son temps à corriger tous les rapports, qui sont en réalité des rapports de travail. Aussi, il n'y a pas que Facebook : ils ont le droit aussi à un certain nombre de publications en format papier par an. Donc il y en a qui font ces publications, il y en a qui ne le font pas. Mais ils peuvent aussi avoir une publication papier financée par la Ville qui serait distribuée dans toutes les boîtes aux lettres.

M. Daviau : « Et ces communications « papier », on ne pourrait pas les héberger aussi sur le site internet de la Ville ? »

M. le Maire : « Celles-ci on pourrait. Mais par contre, pas les comptes-rendus de réunion, ne respectent pas le formalisme et sont donc illisibles.

Pas d'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Solange Pétret-Racca, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, avec 32 voix pour (Groupe Façonnons Vélizy pour l'Avenir et MM. Adjuward, Ferret et Brisabois) et 03 abstentions (MM. Orsolin, Daviau et Parissier), APPROUVE la modification du périmètre des quartiers constituant la Commune comme suit :

- La modification des périmètres des quartiers Le Mail et Louvois pour intégrer celui du Village : la délimitation de ces quartiers est fixée par rapport à l'avenue du capitaine Tarron et la rue Michelet, de la manière suivante :
 - Pour le Quartier du Mail, celui-ci étendra son périmètre jusqu'à l'avenue du Capitaine Tarron incluse, et jusqu'à la rue Michelet, numéros pairs inclus.
 - Pour le Quartier Louvois, celui-ci étendra son périmètre à la limite de l'avenue du Capitaine Tarron, et jusqu'à la rue Michelet, numéros impairs inclus.
- La fusion des quartiers Le Clos et Mozart et la création d'un unique quartier dénommé « Ouest », doté d'un Conseil de quartier portant le même nom.

APPROUVE la nouvelle carte des Conseils de quartier telle qu'annexée à la présente délibération, comportant 5 quartiers, chacun doté d'un Conseil de quartier portant le nom de son quartier :

- Quartier 1 : Ouest,
- Quartier 2 : Le Mail,
- Quartier 3 : Louvois,
- Quartier 4 : Vélizy-Bas,
- Quartier 5 : Europe.

APPROUVE la modification de la composition des Conseils de quartier, ceux-ci pouvant dorénavant comporter 13 membres maximum, dont notamment 8 membres élus par les habitants. **PRÉCISE** que l'éligibilité des candidats aux élections des Conseils de quartier en septembre 2024 tiendra compte de ces modifications.

APPROUVE les termes du règlement intérieur modifié, figurant en annexe de la délibération. **ADOpte** ledit règlement intérieur modifié. **ABROGE** la Charte des Conseils de Quartier adoptée par sa délibération n° 2017-03-29/19 du 29 mars 2017 et modifiée par sa délibération n° 2020-09-30/16. **PRÉCISE** que les modifications du périmètre des Conseils de quartier, de la composition des Conseils de quartier et du règlement intérieur ainsi que l'abrogation de la Charte seront effectives pour les prochaines élections des Conseils de quartier, en vue de leur renouvellement, en septembre 2024, pour le mandat 2024-2027.

2024-02-07/21 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec la société Engie Energie Services – Réseau privé de froid urbain.

Rapporteur : Frédéric Hucheloup

La Commune a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société Engie Energie Services, exerçant sous l'enseigne commerciale Engie Solutions, pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle AE155 dépendant du domaine public communal en vue d'y implanter une centrale de production frigorifique d'environ 13Mwf qui serait exploitée dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

Cette centrale de production alimenterait un réseau privé de froid urbain destiné à répondre aux besoins en rafraîchissement de bâtiments tertiaires et industriels du quartier Inovel Parc.

Un réseau de froid urbain est constitué d'équipements collectifs de production et de distribution d'eau glacée. Son développement repose sur la mutualisation des besoins de rafraîchissement, favorisant une meilleure efficacité énergétique.

En réduisant la dépendance aux systèmes de climatisation individuels qui utilisent souvent des fluides frigorifiques ayant un fort impact environnemental, le réseau de froid urbain permettrait de contribuer à améliorer la qualité de l'air urbain et à atténuer le phénomène d'îlot de chaleur.

Le projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la société Engie Energie Services prévoit l'implantation sur ladite parcelle :

- d'une centrale de production dans un bâtiment existant anciennement utilisé pour abriter une cogénération en lien avec la production d'énergie calorifique du réseau de chaleur Urbain vélizien, pour une surface de 475,5 m² ;
- de tours de refroidissement sur une surface de terre-plein de 221 m².

Le projet prévoit également la constitution des servitudes suivantes :

- servitude de passage pour permettre l'accès à la parcelle cadastrée AE155 ;
- servitude de canalisations en tréfonds pour permettre le raccordement du réseau de distribution d'énergie frigorifique en voirie publique située sur le Lot, portant sur la parcelle cadastrée AE155 ;
- servitude de canalisation en galerie entre les surfaces mises à disposition ;
- servitude de câble électrique pour permettre le raccordement au réseau électrique.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public communal, un avis de publicité a été publié le 5 janvier 2024 sur le site de la Commune et au BOAMP, pour s'assurer au préalable, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les personnes intéressées par l'attribution d'une convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public aux fins d'exploiter un réseau privé de froid urbain sur la parcelle susvisée devaient transmettre leur manifestation d'intérêt concurrente par voie électronique, sur le site du profil acheteur de la Commune au plus tard le 26 janvier 2024 à 12H00. Or, aucune manifestation d'intérêt n'est parvenue à cette date.

La Commune peut ainsi délivrer à la société Engie Energie Services ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée. L'attribution du titre d'occupation nécessitera de libérer des parties de l'emprise actuellement affectée au service public de production et distribution de chaleur.

Outre les éléments susvisés, les conditions essentielles de la convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public seraient les suivantes :

- la convention prendra la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels, relevant, notamment, des articles L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la constitution de droits réels se justifiant par les investissements immobiliers réalisés par la société Engie Energie Services,
- les emprises mises à disposition seront affectées exclusivement à l'exploitation d'une centrale de production frigorifique d'environ 13MWf alimentant un réseau privé de froid urbain, tout changement de destination étant soumis à l'approbation préalable et expresse de la Commune,
- l'exploitation de la centrale et des tours de refroidissement sera réalisée aux frais de l'occupant et sous son entière responsabilité,
- la durée de la convention sera fixée à Vingt-cinq (25) ans à compter de la mise à disposition de la parcelle,
- la convention sera conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la société Engie Energie Services de l'ensemble des autorisations administratives, devenues définitives c'est-à-dire purgées des voies de recours, nécessaires à la construction et l'exploitation de la centrale et des tours de refroidissement,
- les emprises seront mises à disposition de la société Engie Energie Services dans l'état où elles se trouvent, sans que la société Engie Energie Services puisse solliciter de la Commune des travaux de quelque nature que ce soit,
- La société Engie Energie Services devra fournir toutes les autorisations et assurances requises pour réaliser les travaux et exploiter la centrale,

- l'occupation du domaine public sera consentie à la société Engie Energie Services moyennant le paiement :
 - o d'une redevance fixe annuelle de 25 543 € HT (vingt-cinq mille cinq cent quarante-trois euros hors taxes),
 - o et d'une redevance variable annuelle à hauteur de 3% du chiffre d'affaires HT réalisé, étant précisé que cette part variable est estimée à 59 940 € HT (cinquante-neuf mille neuf cent quarante euros hors taxes),

Le montant ainsi fixé est conforme à l'avis du Service des Domaines sur la valeur locative rendu en date du 24 janvier 2024 qui conclut à une valeur locative annuelle de 25 543 € HT pour la part fixe, et à une estimation de 59 940 € HT pour la part variable,

- l'occupant sera redevable en outre, des tarifs fixés annuellement par le Conseil municipal.

À titre indicatif, les tarifs pour l'année 2024 sont fixés par la délibération n° 2023-12-13/13 pour l'occupation des réseaux privés de froid, à savoir une part fixe annuelle fixée à 50,00 € et une part variable annuelle par mètre linéaire, dont le montant sera fonction de la valorisation du pourcentage d'énergies renouvelables :

- réseaux privés à moins de 50 % renouvelables : part variable annuelle de 6,00 € par mètre linéaire,
 - réseaux privés à plus de 50 % renouvelables : part variable annuelle de 3,50 € par mètre linéaire,
- aucun dépôt de garantie ne sera exigé par la Commune et la constitution des servitudes ne donnera lieu à aucune indemnisation,
 - qu'elle soit partielle ou totale, toute cession ou sous-location devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Commune,
 - au cas où la société Engie Energie Services déciderait de constituer une société dédiée ayant pour objet, l'exploitation et la gestion du réseau de froid, dont elle sera actionnaire majoritaire au capital et aura le contrôle, la société dédiée pourra se substituer de plein droit dès sa création à la société Engie Energie Services, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution de la convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public,
 - l'ensemble des travaux et aménagements seront à la charge de la société Engie Energie Services de même que les grosses réparations et réparations d'entretien prévues aux articles 605 et 606 du Code civil. Tous travaux affectant la solidité du bâtiment existant, des fondations et infrastructures, le clos et couvert devront faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Commune et seront exécutés sous son contrôle ; Les lieux devront toujours être maintenus en bon état d'entretien par l'occupant,
 - tous les impôts et taxes portant sur les emprises et le bâtiment mis à disposition seront supportés par la société Engie Energie Services,
 - à l'issue de la convention, la société Engie Energie Services sera tenue de remettre en état le domaine public à ses frais, et de retirer tous les travaux et aménagements réalisés à moins que la Commune y renonce expressément ;

Dans cette hypothèse, les travaux et aménagements réalisés reviendront gratuitement à la Commune,

- toute résiliation anticipée de la convention à l'initiative de la Commune pour un motif d'intérêt général sera précédé d'un préavis minimum de six (6) mois et soumis à indemnisation à hauteur des investissements non amortis, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement réunie en séance le 29 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la manifestation d'intérêt spontanée de la société Engie Energie Services annexée au présent rapport,
- de prendre acte de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, dans le délai fixé par l'avis de publicité,
- d'accepter de consentir l'attribution de droits réels sur le domaine public,
- d'approuver la signature d'une convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec la société Engie Energie Services aux conditions essentielles ci-dessus définies,
- d'accepter la constitution de servitudes sur le domaine public sans indemnisation,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention aux conditions essentielles ci-dessus définies, ses annexes, tout acte de constitution de servitude et tout acte rendu nécessaire pour les besoins de la publicité foncière, notamment l'acte portant division en volume, à conclure tout éventuel avenant à ladite convention sans incidence financière, et d'une façon générale faire tout ce qui sera utile et nécessaire,
- d'autoriser la société Engie Energie Services à déposer toute demande d'autorisation d'occupation du sol correspondant à ce projet.**M. le Maire :**
« Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

VOTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE de la manifestation d'intérêt spontanée de la société Engie Energie Services, annexée à la présente délibération.

PREND ACTE de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, dans le délai fixé par les avis de publicité. **ACCEPTE** de consentir l'attribution de droits réels sur le domaine public. **APPROUVE** la signature d'une convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels avec la société Engie Energie Services aux conditions essentielles ci-dessus définies. **ACCEPTE** la constitution de servitudes sur le domaine public sans indemnisation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention aux conditions essentielles ci-dessus définies, ses annexes, tout acte de constitution de servitude et tout acte rendu nécessaire pour les besoins de la publicité foncière, notamment l'acte portant division en volume, à conclure tout éventuel avenant à ladite convention sans incidence financière, et d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire. **AUTORISE** la société Engie Energie Services à déposer toute demande d'autorisation d'occupation du sol correspondant à ce projet.

M. le Maire : « *Il n'y a pas de questions diverses. Je vous remercie. Je vous souhaite une bonne soirée.* »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h34.